



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-097

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

| | |
|--|---------|
| 74-2020-03-27-003 - Arrêté N° DDT-2020-0545 Abrogation de la carte communale de Challonges (2 pages) | Page 4 |
| 74-2020-03-27-004 - Arrêté N° DDT-2020-0546 Abrogation de la carte communale de Chavannaz (2 pages) | Page 7 |
| 74-2020-03-27-005 - Arrêté N° DDT-2020-0547 Abrogation de la carte communale de Chessenz (2 pages) | Page 10 |
| 74-2020-03-27-006 - Arrêté N° DDT-2020-0548 Abrogation de la carte communale de Desingy (2 pages) | Page 13 |
| 74-2020-03-27-007 - Arrêté N° DDT-2020-0549 Abrogation de la carte communale de Saint Germain sur Rhône (2 pages) | Page 16 |
| 74-2020-05-19-001 - Arrêté n° DDT-2020-0694 du 19 mai 2020 portant distraction et application du régime forestier. Commune : Saint-Jean-de-Sixt (2 pages) | Page 19 |
| 74-2020-05-19-003 - Arrêté n° DDT-2020-0695 du 19 mai 2020 portant application du régime forestier. Commune : Rumilly (2 pages) | Page 22 |
| 74-2020-05-19-002 - Arrêté n° DDT-2020-0696 du 19 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la création de la ZAC n° 3 de la Semine, sur la commune de CLARAFOND-ARCINE, pour : capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèce animales protégées, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées. Bénéficiaire : communauté de communes Usse et Rhône (30 pages) | Page 25 |
| 74-2020-05-20-017 - Arrêté n°DDT-2020-698 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thônes (2 pages) | Page 56 |

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

| | |
|---|---------|
| 74-2020-05-20-014 - Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0017 du 20 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales (3 pages) | Page 59 |
| 74-2020-05-20-015 - Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0018 du 20 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales (3 pages) | Page 63 |

| | |
|--|----------|
| 74-2020-05-20-016 - Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0019 du 20 mai 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales (3 pages) | Page 67 |
| 74-2020-05-20-012 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0015 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales (3 pages) | Page 71 |
| 74-2020-05-20-013 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales (3 pages) | Page 75 |
| 74-2020-05-18-004 - arrêté pref-dci-bcar 2020-0147portant classement office de tourisme Le Grand Bornand (2 pages) | Page 79 |
| 74-2020-05-20-001 - BAFU-2020-0041 AP DUP expropriation silligny enquête publique (3 pages) | Page 82 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 74-2020-05-18-005 - Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-71/74 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie (14 pages) | Page 86 |
| 84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 74-2020-05-19-004 - DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-74 2020 05 19 64 (2 pages) | Page 101 |

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-27-003

Arrêté N° DDT-2020-0545

Abrogation de la carte communale de Challonges

Abrogation de la carte communale de la commune de Challonges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Planification
Affaire suivie par Céline FRICHET
tél. 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le

27 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT 2020-0545
portant abrogation de la carte communale de Challonges

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération de la communauté de communes Usse et Rhône du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLUi du Pays de Seyssel ;

VU l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur l'abrogation de la carte communale de Challonges, qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du 9 janvier 2020 du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 abrogeant la carte communale de Challonges;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Challonges est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale, ainsi que le présent arrêté, seront affichés à la mairie de Challonges et au siège de la communauté de communes Usses et Rhône pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la communauté de communes Usses et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – rue du 30ème régiment d'infanterie – 74000 ANNECY
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 GRENOBLE

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-27-004

Arrêté N° DDT-2020-0546

Abrogation de la carte communale de Chavannaz

Abrogation de la carte communale de Chavannaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

27 MARS 2020

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Planification
Affaire suivie par Céline FRICHET
tél. 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT 2020 - 0546
portant abrogation de la carte communale de Chavannaz

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la communauté de communes du Val des Usses du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération de la communauté de communes Usses et Rhône du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLUi du Val des Usses ;

VU l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur l'abrogation de la carte communale de Chavannaz, qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du 13 janvier 2020 du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Usses ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 abrogeant la carte communale de Chavannaz;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Chavannaz est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale, ainsi que le présent arrêté, seront affichés à la mairie de Chavannaz et au siège de la communauté de communes Usse et Rhône pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la communauté de communes Usse et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes.

Pierre LAMBERT

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – rue du 30ème régiment d'infanterie – 74000 ANNECY
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 GRENOBLE

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-27-005

Arrêté N° DDT-2020-0547

Abrogation de la carte communale de Chessenaz

Abrogation de la carte communale de Chessenaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Planification
Affaire suivie par Céline FRICHET
tél. 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

27 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2020 - 0547
portant abrogation de la carte communale de Chessenaz

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Semine du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération de la communauté de communes Usse et Rhône du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLUi de la Semine ;

VU l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur l'abrogation de la carte communale de Chessenaz, qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du 11 janvier 2020 du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 abrogeant la carte communale de Chessenaz ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE


Article 1 : La carte communale de Chessenaz est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale, ainsi que le présent arrêté, seront affichés à la mairie de Chessenaz et au siège de la communauté de communes Usses et Rhône pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la communauté de communes Usses et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A blue ink signature consisting of two overlapping, sweeping strokes that curve upwards and to the right.

Pierre LAMBERT

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – rue du 30ème régiment d'infanterie – 74000 ANNECY
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 GRENOBLE

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-27-006

Arrêté N° DDT-2020-0548

Abrogation de la carte communale de Desingy

Abrogation de la carte communale de Desingy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Planification
Affaire suivie par Céline FRICHET
tél. 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le

27 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT 2020 - 0548
portant abrogation de la carte communale de Desingy

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Seyssel du 10 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération de la communauté de communes Usses et Rhône du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLUi du Pays de Seyssel ;

VU l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur l'abrogation de la carte communale de Desingy, qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du 9 janvier 2020 du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 abrogeant la carte communale de Desingy ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Desingy est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale, ainsi que le présent arrêté, seront affichés à la mairie de Desingy et au siège de la communauté de communes Usse et Rhône pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la communauté de communes Usse et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – rue du 30ème régiment d'infanterie – 74000 ANNECY
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 GRENOBLE

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-03-27-007

Arrêté N° DDT-2020-0549

Abrogation de la carte communale de Saint Germain sur

Abrogation de la carte communale de Saint Germain sur Rhône

Rhône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Planification
Affaire suivie par Céline FRICHET
tél. 04 50 33 78 98
celine.frichet@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le

27 MARS 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2020-0549
portant abrogation de la carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Semine du 27 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération de la communauté de communes Usses et Rhône du 14 mars 2017 poursuivant l'élaboration du PLUi de la Semine ;

VU l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et sur l'abrogation de la carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône, qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du 11 janvier 2020 du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLUi de la Semine ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 abrogeant la carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Saint-Germain-sur-Rhône est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale, ainsi que le présent arrêté, seront affichés à la mairie de Saint-Germain-sur-Rhône et au siège de la communauté de communes Usse et Rhône pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la communauté de communes Usse et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – rue du 30ème régiment d'infanterie – 74000 ANNECY
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – 38000 GRENOBLE

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-19-001

Arrêté n° DDT-2020-0694 du 19 mai 2020 portant
distraction et application du régime forestier.
Commune : Saint-Jean-de-Sixt



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **19 MAI 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0694
portant distraction et application du régime forestier
Commune : Saint-Jean-de-Sixt

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 27 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt demande la distraction et l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 9 mars 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : est distraite du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire communal de Saint-Jean-de-Sixt ;

| Propriétaire | Section | Numéro | surface | lieu-dit | Surface totale de la parcelle en ha | Surface au RF en ha | Surface à distraire en ha |
|-------------------------------|---------|--------|---------|-----------|-------------------------------------|---------------------|---------------------------|
| Commune de Saint-Jean-de-Sixt | 0A | 3845 | 21535 | ROCHASSET | 2,1535 | 1,3795 | 0,1012 |

Article 2 : relève du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire communal de Saint-Jean-de-Sixt ;

| Propriétaire | Section | Numéro | surface | lieu-dit | Surface totale de la parcelle en ha | Surface au RF en ha | Surface à appliquer en ha |
|-------------------------------|---------|--------|---------|-----------|-------------------------------------|---------------------|---------------------------|
| Commune de Saint-Jean-de-Sixt | 0A | 3845 | 21535 | ROCHASSET | 2,1535 | 1,2783 | 0,1110 |

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Jean-de-Sixt bénéficiant du régime forestier : 354 ha 38 a 37 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 0 ha 10 a 12 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 10 a 12 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jean-de-Sixt bénéficiant du régime forestier : 354 ha 39 a 35 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Sixt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-19-003

Arrêté n° DDT-2020-0695 du 19 mai 2020 portant
application du régime forestier. Commune : Rumilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **19 MAI 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0695
portant application du régime forestier
Commune : Rumilly

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 27 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Rumilly demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 mars 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Rumilly ;

Liste des parcelles

| Propriétaire | Section | Numéro | Lieu-dit | Surface de la parcelle cadastrale (en ha) | Surface proposée pour l'application du RF (en ha) |
|-----------------------|---------|--------|------------------|---|---|
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 79 | LES ILES | 0,2545 | 0,1024 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 80 | LES ILES | 0,1140 | 0,1140 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 82 | LES ILES | 0,4284 | 0,4284 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 85 | LES ILES | 0,6840 | 0,6840 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 86 | LES ILES | 0,0510 | 0,0510 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 87 | LES ILES | 0,5254 | 0,5254 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 88 | LES ILES | 1,3500 | 1,3500 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 104 | SOUS PEROUSAZ | 1,3660 | 0,2230 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 391 | LES ILES | 0,3004 | 0,0679 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 514 | LES ILES | 0,6308 | 0,6308 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 978 | LES ILES | 3,5966 | 3,5966 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 1040 | LES ILES | 4,4021 | 0,7253 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 1294 | LA RIZIERE | 0,6833 | 0,0362 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0C | 1298 | LA RIZIERE | 0,4637 | 0,2515 |
| COMMUNE DE RUMILLY | 0E | 1688 | LA SALLE | 24,8587 | 2,8146 |
| COMMUNE DE RUMILLY | AT | 57 | SOUS LA FULY | 0,0260 | 0,0260 |
| COMMUNE DE RUMILLY | AT | 58 | SOUS LA FULY | 0,1731 | 0,1731 |
| COMMUNE DE RUMILLY | AT | 60 | SOUS LA FULY | 0,2442 | 0,2442 |
| COMMUNE DE RUMILLY | AT | 143 | SOUS LA FULY | 0,7701 | 0,7701 |
| Surface totale | | | | | 12,8145 |

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Rumilly bénéficiant du régime forestier : 21 ha 93 a 98 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 12 ha 81 a 45 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Rumilly bénéficiant du régime forestier : 34 ha 75 a 43 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de Rumilly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Rumilly et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-19-002

Arrêté n° DDT-2020-0696 du 19 mai 2020 portant
dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement, dans le cadre de la création de la ZAC n°
3 de la Semine, sur la commune de
CLARAFOND-ARCINE, pour : capture ou enlèvement,
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées, destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèce animales protégées, coupe, arrachage, cueillette
ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées.
Bénéficiaire : communauté de communes Usse et Rhône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

19 MAI 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0696

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, dans le cadre de la création de la ZAC n° 3 de la Semine, sur la commune de CLARAFOND-ARCINE, pour :

- capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,**
- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,**
- coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées**

Bénéficiaire : communauté de communes Usse et Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Protection_Especes_Vegeales_Animales\01_Derogations2020\COMMUNAUTE COM USSES\ARP_DDT_semene_2020.odt

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616 × 01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614 × 01), la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617 × 01) déposée le 9 juillet 2018 par la communauté de communes Usses et Rhône dans le cadre de création de la ZAC de la Semine, sur la commune de CLARAFOND-ARCINE ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 19 avril 2019 auquel le bénéficiaire a répondu le 20 décembre 2019, complétant ainsi sa demande initiale ;

VU les délibérations de la communauté de communes Usses et Rhône en date du 28 mars 2017 et du 12 juin 2018 ;

VU la délibération de la commune de CLARAFOND-ARCINE en date du 20 juin 2018 ;

VU le courrier du syndicat intercommunal du Vuache en date du 18 octobre 2017 ;

VU la convention d'assistance pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (boisements et zones humides) du 21 février 2020, entre le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie et la communauté de communes Usses et Rhône ;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 janvier 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 12 mars 2020 ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2019 au 7 janvier 2020 inclus ;

Considérant :

– que le secteur d'implantation de la ZAC, de par sa proximité avec la Suisse, la métropole lyonnaise et l'Italie du Nord, se situe dans une région très attractive et que le potentiel de développement économique est renforcé par la présence de nombreuses infrastructures de transport, notamment les deux aéroports internationaux de Lyon Saint-Exupéry et Genève-Cointrin, la gare TGV de Bellegarde et l'autoroute A40 et son échangeur à proximité immédiate ;

– que l'aménagement de la zone d'activités dépasse l'approche territoriale du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), afin de prendre en compte les bassins économiques plus vastes comme celui du Franco-valdo-genevois, des départements de l'Ain et de la Haute Savoie ;

– que le projet répond aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT Usses et Rhône, dont celle d'accompagner et favoriser un développement économique soutenable à l'échelle du territoire ;

– que le projet est conforme aux dispositions retenues dans la cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Semine, qui conforte la vocation économique du secteur de la Croisée et notamment à travers son PADD ;

– que l'ensemble des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône, couvrant une surface de près de 72 hectares, sont aujourd'hui à saturation, et que seuls 2 hectares sont encore disponibles, répartis dans cinq zones d'activités économiques ;

– que cette couverture ne répond ainsi plus aux besoins des entreprises locales ou régionales en recherche de terrain, y compris dans les ZAC 1 et 2 de la Semine quasi totalement commercialisées au jour de la signature du présent arrêté ;

- que la réalisation de la ZAC induit une forte activité pendant la phase chantier, et que par la suite l'arrivée d'une vingtaine d'entreprises au minimum permettra de créer et de pérenniser un nombre d'emplois estimé à 300 ;
- que le projet répond ainsi pour l'application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

- que l'aménagement s'intègre dans le projet global du Parc d'Activités Économique (PAE) de la Semine, comprenant d'une part les parties I et II existantes et contiguës, et d'autre part la partie III objet du présent arrêté, et qu'à ce titre l'urbanisation est réalisée en continuité avec l'existant, entre le PAE actuel, la RD908a et l'autoroute et que le tout forme un ensemble homogène ;
- que le site est à proximité immédiate de l'A40 ;
- que deux variantes ont été étudiées, entraînant des impacts supérieurs pour la faune en général en termes de continuités, et pour les chiroptères en particulier en termes de pollution lumineuse ;
- qu'à ce titre il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de la création de la ZAC de la Semine, sur la commune de CLARAFOND-ARCINE, la Communauté de Commune Usses et Rhône, ci-après désignée « le bénéficiaire », représentée par son président et dont le siège est situé 24 place de l'Orme, 74 910 SEYSSSEL, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter, transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

| ESPÈCES ANIMALES | | | | |
|-----------------------------|----------------------------------|--|--------------------------|---|
| nom commun | nom scientifique | Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens | Destruction de spécimens | Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos |
| MAMMIFÈRES | | | | |
| Ecureuil roux | <i>Sciurus vulgaris</i> | | | X |
| Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> | | | X |
| Muscardin | <i>Muscardinus avellanarius</i> | | | X |
| Barbastelle d'Europe | <i>Barbastella barbastellus</i> | | | X |
| Murin de Bechstein | <i>Myotis bechsteinii</i> | | | X |
| Murin de Brandt | <i>Myotis brandtii</i> | | | X |
| Murin de Daubenton | <i>Myotis daubentonii</i> | | | X |
| Murin à oreilles échancrées | <i>Myotis emarginatus</i> | | | X |
| Grand Murin | <i>Myotis myotis</i> | | | X |
| Murin à moustaches | <i>Myotis mystacinus</i> | | | X |
| Murin de Natterer | <i>Myotis nattereri</i> | | | X |
| Noctule de Leisler | <i>Nyctalus leisleri</i> | | | X |
| Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | | | X |
| Oreillard roux | <i>Plecotus auritus</i> | | | X |
| Oreillard gris | <i>Plecotus austriacus</i> | | | X |
| Grand Rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | | | X |
| Pipistrelle pygmée | <i>Pipistrellus pygmaeus</i> | | | X |
| Pipistrelle de Nathusius | <i>Pipistrellus nathusii</i> | | | X |
| Petit Rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | | | X |
| OISEAUX | | | | |
| Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> | | | X |
| Buse variable | <i>Buteo buteo</i> | | | X |
| Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | | | X |
| Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> | | | X |
| Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | | | X |
| Mésange à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i> | | | X |
| Mésange bleue | <i>Cyanistes caeruleus</i> | | | X |
| Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> | | | X |
| Mésange huppée | <i>Parus cristatus</i> | | | X |
| Mésange nonnette | <i>Parus palustris</i> | | | X |

| ESPÈCES ANIMALES | | | | |
|----------------------|--------------------------------|---|---|---|
| Pic épeiche | <i>Dendrocopos major</i> | | | X |
| Pic vert | <i>Picus viridis</i> | | | X |
| Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> | | | X |
| Pouillot véloce | <i>Phylloscopus collybita</i> | | | X |
| Rougegorge familier | <i>Erithacus rubecula</i> | | | X |
| Sitelle torchepot | <i>Sitta europaea</i> | | | X |
| Troglodyte mignon | <i>Troglodytes troglodytes</i> | | | X |
| REPTILES | | | | |
| Lézard des murailles | <i>Podarcis muralis</i> | X | X | X |
| Orvet fragile | <i>Anguis fragilis</i> | X | X | |

| ESPÈCES VÉGÉTALES | | |
|-------------------|--------------------------|---|
| nom commun | nom scientifique | Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens |
| Œillet superbe | <i>Dianthus superbus</i> | X |

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites par l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, localisé en ANNEXE A.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent, dans ce cadre, respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation et de ses compléments, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3-1 : Mesures d'évitement

ME1 – Évitement des zones humides et mesures associées

Les deux zones humides situées en périphérie des emprises et localisées en ANNEXE 1, sont exemptes de tout aménagement.

Avant les travaux

Les zones humides préservées sont mises en défens au moyen d'un piquetage avec du ruban afin d'éviter une divagation des engins de chantier.

Les entreprises intervenantes sont préalablement informées de la sensibilité du site.

Pendant les travaux

Sont interdits dans les zones de défens : toute circulation d'engins, tout entreposage de matériaux, matériel, produits (en particulier d'hydrocarbures).

L'entreposage de produits en amont des zones humides est interdit.

Les appareils permettant l'apport de béton ne peuvent pas faire l'objet de nettoyages à proximité ou à l'amont des zones humides.

Une fosse de décantation provisoire est aménagée avant chaque exutoire pendant toute la durée du chantier. Cette fosse permet la décantation des matières en suspension avant évacuation des eaux de ruissellement.

Vis-à-vis de la pollution accidentelle, des barrages filtrants (bottes de pailles) sont mis à la disposition du personnel aux abords des fossés. En cas de déversement accidentel, ces barrages filtrent et piègent la pollution.

En phase de fonctionnement

Des séparateurs à hydrocarbures avec débourbeur (classe de rejet < 5 mg/l) et by-pass sont imposés aux acquéreurs de lot pour les eaux recueillies sur les aires de stationnement.

Les lots sont équipés de système de déconnexion au réseau en cas de pollution.

Les zones humides préservées sur le secteur de projet, ainsi que celles qui sont créées et/ou gérées dans le cadre de mesures compensatoires font l'objet d'un zonage spécifique en Nzh au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Semine et d'un règlement incluant des prescriptions adaptées à la protection de ce milieu.

ME2 – Évitement des pieds d'Œillet Superbe (*Dianthus superbus*)

Trois pieds d'Œillet superbe sont présents sur le tracé de la conduite de gaz faisant l'objet d'un dallage pour sécurisation. La station située au départ de la conduite de gaz, à l'ouest du site, est évitée et mise en défens. Les trois pieds sont localisés en ANNEXE 2.

Le développement des pieds d'Œillet superbe pouvant être différent d'une année à l'autre, une prospection spécifique de l'espèce est réalisée en amont des travaux sur les prairies à Molinie, afin d'effectuer un relevé exhaustif des pieds avant les travaux. Leur évitement avec mise en défens est privilégié.

Le cas échéant, si l'évitement s'avère impossible en phase chantier, un protocole de déplacement est mis en place conformément à la mesure MR2.

• **ARTICLE 3-2 : Mesures de réduction**

MR1 – Mesures de gestion du chantier

Les opérations d'entretien des engins sont interdites à proximité des zones humides.

En fin de journée, les engins sont stationnés sur une zone spécifique (qui peut être déplacée à l'avancement des travaux) de manière à ne pas être dans le périmètre de fonctionnalité (ou bassin versant) de la zone humide.

Le stockage ou le dépôt de produits inflammables sont interdits à proximité des zones humides et sont réalisés sur une aire spécifique disposant d'une rétention.

Le ravitaillement des engins est interdit à proximité de la zone humide. Il s'opère sur une zone disposant d'une rétention et à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs automatiques.

Le matériel et les engins sont soumis à un entretien régulier, de manière à diminuer les risques de pollutions accidentelles par hydrocarbures.

Le lavage des engins de chantier est réalisé sur des surfaces équipées d'un système de récupération des lixiviats.

En cas d'incidents ou d'accidents de nature à générer un impact sur le milieu aquatique, il est impératif de prendre contact avec les services compétents en matière de police de l'eau en Haute-Savoie :

- direction départementale des territoires de Haute-Savoie, service Eau et Environnement (DDT/SEE) ;
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Service Eau Hydroélectricité Nature (DREAL/EHN).

MR2 – Restauration des prairies à Molinie bleue et étrépage des stations d'Œillet Superbe (*Dianthus superbus*) sur la conduite de gaz

Les modalités suivantes sont mises en œuvre afin de préserver l'habitat « prairies à Molinie » et les pieds d'Œillet superbe ne pouvant être évités conformément à la mesure ME2.

L'objectif est de préserver au maximum le milieu herbacé par étrépage, de manière à réinvestir rapidement la zone avec la même végétation et ainsi restaurer à court terme les habitats impactés.

1 230 m² de landes à Molinie bleue sont ainsi réhabilités sur l'emprise du projet.

Les travaux sont réalisés au mois d'août et septembre, période sèche durant laquelle les sols sur ce type de milieu humide sont les moins sensibles au tassement.

L'habitat naturel, objet de cette mesure, pouvant être sensible au manque d'eau, l'opération de déplaçage/replaçage est réalisée au fur et à mesure de manière à réduire au maximum la durée de stockage des mottes.

Avant la réalisation de l'étrépage

– les stations floristiques sont géolocalisées sur la prairie à Molinie afin de réaliser un inventaire exhaustif des espèces en présence, les pieds d'Œillet superbe sont repérés et balisés ;

– la méthode d'échantillonnage dite « *méthode de Braun-Blanquet* » est utilisée sur des quadrats de 16 m² (4 × 4 mètres).

Modalités d'étrépage

Les étapes de l'étrépage sont détaillées en **ANNEXE 3**.

Concernant l'Œillet superbe, chaque pied est déplacé avec sa motte de terre et précautionneusement replacé au niveau de son emplacement initial dans la foulée après placement de la conduite de gaz. La durée de stockage n'est pas supérieure à la demi-journée. Si la durée de stockage s'avère plus longue que prévu, un arrosage des plants est réalisé durant toute cette phase afin d'éviter leur dessiccation.

Un balisage des pieds replantés est réalisé afin de pouvoir les visualiser en phase d'exploitation lors des opérations d'entretien et afin de réaliser le suivi prévu à la mesure **MS2**.

MR3 – Prélèvement in situ de graines d'Œillet Superbe (*Dianthus superbus*) pour réensemencement des sites compensatoires

Les graines sont récoltées aux mois de septembre-octobre après la floraison.

Après récolte des graines, un semis en pépinière est réalisé au printemps (avril à juin) avec développement en « godets ».

Un horticulteur professionnel réalise ce semis et le suivi du développement.

Après développement en pépinière, une plantation est réalisée en octobre sur les sites compensatoires définis par la mesure **MC2**, à l'article 3-3.

MR4 – Mise en place de fauche tardive au niveau des prairies à Molinie le long de la conduite de gaz

La localisation des stations d'Œillet superbe au niveau du tracé de la conduite de gaz est communiquée à GRTgaz par le bénéficiaire.

Une fauche tardive annuelle est réalisée après le 15 août sur ce secteur, afin de favoriser le développement et la pérennisation de l'espèce sur le site.

MR5 – Limitation du développement du Solidage géant

La présence du Solidage géant sur la zone d'emprise, notamment au niveau de la conduite de gaz et dans les clairières, requiert une attention particulière lors du chantier.

Une fauche tardive annuelle est réalisée après le 15 août afin d'épuiser le Solidage.

Avant chaque fauche, un écologue effectue un passage afin de rechercher de manière exhaustive les pieds d'Œillet superbe à mettre en défens et les baliser pour éviter de les faucher.

MR6 – Précautions pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier

Seul le Solidage géant a été relevé sur le site du projet lors de l'état initial.

De manière à ne pas introduire d'autres espèces envahissantes sur le site, une gestion appropriée du chantier est réalisée :

– une personne référente est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations au fur et à mesure de l'avancée du chantier,

- un balisage préalable des stations d'espèces invasives est réalisé,
- le nettoyage des outils et des engins est réalisé avant leur arrivée sur le site,
- le plan de circulation des engins sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives,
- un contrôle de l'origine des matériaux utilisés est effectué pour s'assurer de l'absence de graines et rhizomes de plantes envahissantes,
- les surfaces remaniées et les dépôts provisoires de terre végétale susceptibles d'être colonisés par des espèces végétales invasives sont immédiatementensemencés à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones à levée rapide dont l'origine est locale,
- des mesures appropriées sont rapidement mises en œuvre en cas de contamination du site de travaux.

Les massifs d'espèces invasives font l'objet d'un traitement adapté visant leur éradication (fauchage répété des massifs). La mesure s'applique sur les foyers cartographiés lors de l'état initial, ainsi que sur tout nouveau foyer engendré par le chantier.

MR7 – Adaptation des périodes de déboisement

Les déboisements sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, hors périodes sensibles pour la faune (reproduction, hibernation), notamment l'avifaune et les chiroptères.

Ces périodes d'intervention s'appliquent également aux travaux réalisés en lots privés. Une clause de respect de la période est inscrite à cet effet au cahier des charges de cession des lots.

MR8 – Maintien d'un corridor boisé le long de l'autoroute

Afin de conserver une continuité écologique pour la petite et la grande faune le long de l'autoroute, les boisements sont maintenus sur une largeur de 75 mètres. Ce corridor boisé n'est pas clos.

Chaque acquéreur de lot peut clôturer sa parcelle au moyen d'une clôture dont les spécifications figurent dans le cahier des charges de cession des lots, permettant le passage de la petite faune.

La création de noues humides dans le cordon boisé, telle qu'indiquée à la mesure **MC1**, est favorable aux chiroptères qui pourront s'y nourrir et s'y abreuver. Le maintien d'une bande boisée large de 10 mètres minimum entre les noues ou bassins et l'autoroute est très important en tant que protection vis-à-vis de l'autoroute afin d'éviter les collisions.

MR9 – Limitation de la pollution lumineuse

Afin d'atténuer au maximum l'impact de la pollution lumineuse notamment sur les chiroptères, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les faisceaux d'éclairage sont exclusivement dirigés vers le sol,
- la hauteur des éclairages est adaptée à leur utilisation, les éclairages bas (1 à 3 m de haut) et les guides lumineux à éclairage latéral placés au sol sont privilégiés,
- de manière à limiter au maximum l'impact de l'éclairage sur les boisements conservés et des bassins construits au nord du site, les lampadaires sont installés sur la partie nord des trottoirs et orientés vers le sud.
- de manière générale, les dispositifs d'éclairage sont limités au strict nécessaire, en évitant systématiquement l'éclairage des marges (haies et alignements d'arbres),
- les lampes utilisées sont adaptées à l'usage et émettent uniquement dans le visible (absence d'émission dans les UV et les infrarouges). Ainsi, les lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et les LEDs ambrées à spectre étroit, éclairage le moins impactant pour la biodiversité, sont privilégiés,
- l'éclairage public est arrêté entre 21h00 et 06h00,
- les éclairages dont le déclenchement est réalisé grâce à un détecteur de mouvement sont privilégiés,
- l'éclairage des bâtiments, enseignes et vitrines aux heures d'ouverture respecte les préconisations précédentes.

Un écologue est associé au choix et à l'implantation des éclairages avant leur finalisation.

Un cahier des charges demande aux entreprises occupant les lots de limiter au maximum leur éclairage extérieur et interdit tout éclairage orienté en direction des boisements conservés et des bassins.

MR10 – Capture et déplacement des amphibiens et des reptiles

Avant le début des travaux, une inspection du site est réalisée par un écologue.

Les individus adultes d'amphibiens et de reptiles sont capturés à la main. Le temps entre la capture et la relâche est très réduit (au maximum 30 minutes).

Pour faciliter la capture des reptiles, des plaques peuvent être disposées plusieurs semaines avant le début du chantier. Le nombre et l'emplacement des plaques sont définis par l'écologue responsable du suivi du chantier. Les individus sont relâchés à proximité soit dans le corridor boisé préservé soit dans les zones humides faisant l'objet de mesures compensatoires.

Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, sont scrupuleusement respectées.

MR11 – Création de refuges pour les reptiles

Un minimum de dix refuges favorables au Lézard des murailles et à l'Orvet fragile sont créés avant le démarrage des travaux en bordure des emprises, dans les boisements conservés.

Les refuges ont la forme d'un tas de bois ou d'un tas de branchages et feuillages, de 2 mètres de large et 1 mètre de haut minimum, tels qu'indiqué par les schémas figurant en **ANNEXE 4**.

Leur nombre et leur emplacement sont précisés en amont du chantier par les écologues en charge du suivi de chantier, en coordination avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du déboisement de manière à ne pas créer de risques en phase de chantier.

Ce type de refuge est également favorable au Hérisson en période de reproduction et en période hivernale. Les abris créés sont mis sous protection pendant toute la durée des travaux (balisage, grillage avertisseur et panneautage).

MR12 – Mise en place de nichoirs arboricoles pour les chiroptères

Trente-huit nichoirs arboricoles favorables aux chiroptères sont installés par grappes de 2 à 3 par arbre à un minimum de 3 m de hauteur. Ces nichoirs sont posés, avec une densité d'environ 2 nichoirs à l'hectare :

- dans la bande boisée conservée sur l'emprise du projet, sur 4,30 hectares ;
- dans le bois de la Brulaz où un îlot de sénescence est conservé, sur 6,38 hectares ;
- au sein de la zone 7 sur la commune de CLARAFOND-ARCINE (parcelle A 1819) où une trame de vieux bois est mise en place, sur 12,65 hectares.

Les trois secteurs cités ci-dessus sont localisés en **ANNEXE 5**.

Les précisions sur les types de nichoirs et leur nombre figurent en **ANNEXE 6**.

MR 13 – Mise en œuvre d'une trame de vieux bois

12,65 hectares sont classés en « trame de vieux bois », c'est-à-dire incluant le maintien de 6 arbres dits « bio » à l'hectare.

Ces arbres dits « bio » sont des arbres plutôt feuillus, préférentiellement porteur de cavités et/ou creux et/ou cassé/fendu, avec présence de nid ou lierre et/ou mort. S'il s'avère qu'aucun arbre ne correspond aux caractéristiques définies, le choix se porte sur des arbres sains, notamment les trembles qui sont souvent utilisés par les Pics pour leur nidification.

Les parcelles concernées sont situées sur la commune de CLARAFOND-ARCINE au sein des zones 6 (parcelles A 843 et A 1817) et 7 (parcelle A 1819) localisées en **ANNEXE 5**.

Le marquage de ces arbres est effectué sans attendre le passage en coupe des parcelles.

Cette trame de vieux bois se localise à proximité de l'emprise du projet (facteur important en raison d'un rayon d'action de certaines espèces de chauve-souris de l'ordre de 5 km) et est constituée en grande partie de boisements de chênaies-charmaies, habitat d'intérêt pour les chiroptères identifiés sur la zone du projet de la ZAC de la Semine.

¹ Miaud C., 2014 – *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Conformément à la mesure **MR12**, des gîtes artificiels sont installés au sein de cette trame de vieux bois, notamment sur les arbres « bio » conservés.

MR 14 – Mise en place d’îlots de vieillissement des boisements

Les îlots de vieillissement sont des petits peuplements ayant dépassé les critères optimaux d’exploitabilité économique et qui bénéficient d’un cycle sylvicole prolongé, soit dans le cadre du présent arrêté, un rallongement de la durée de vie du peuplement de 40 ans.

Les interventions sylvicoles (coupes) restent possibles.

L’îlot de mise en vieillissement du boisement est instauré dans la zone 4 sur la commune de CLARAFOND-ARCINE (partie des parcelles ZA 4 et ZB 2) en contre-bas du Vuache, sur une surface de 3,50 hectares. Cette parcelle est localisée en **ANNEXE 5**.

• **ARTICLE 3-3 : Mesures de compensation**

MC 1 – Création et restauration de zones humides sur l’emprise de l’aménagement

Sont créées, dès le démarrage des travaux, 7 600 m² de zones humides sur l’emprise de l’aménagement, dont :

- 3 000 m² par agrandissement des zones humides ZH 1 et ZH 2,
- 4 600 m² par création d’une nouvelle zone humide.

• a) Agrandissement des zones humides évitées

Les zones humides ZH1 et ZH2, localisées en **ANNEXE 1** sont agrandies de 3 000 m².

• b) Création de noues écologiques

Des travaux d’aménagement superficiels (noue, merlon de faible hauteur) sont réalisés en limite d’emprise, dans la bande boisée conservée en bordure d’autoroute. L’objectif est de retenir les eaux de ruissellement avant leur arrivée dans le fossé qui longe l’autoroute, conformément au schéma de principe figurant en **ANNEXE 7**.

Par ce moyen, les eaux de ruissellement s’écoulent lentement à la surface des terrains boisés et stagnent naturellement dans les noues créées, favorisant l’installation de la végétation hygrophile.

MC 2 – Création et restauration de zones humides ex situ

L’objectif est de restaurer et de créer, dès le démarrage des travaux, des habitats humides similaires à ceux détruits par les moyens suivants :

- augmentation du niveau d’hydromorphie du sol,
- réouverture de milieux pour favoriser les espèces herbacées hygrophiles,
- création de dépressions de type mares ou noues.

Les habitats ouverts permettent de favoriser la présence de trois espèces végétales présentes sur la Semine : l’Œillet superbe (*Dianthus superbus*), inféodé notamment aux prairies à Molinie, le Rubanier nain (*Sparganium natans*), présent sur les zones d’étang avec fluctuation du niveau d’eau, la Laîche allongée (*Carex elongata*) présente dans les saulaies ou aulnaies-frênaies marécageuses, marais et parfois en bordure de rivières ou d’étangs.

La mosaïque d’habitat recréée est également favorable à la faune, notamment les amphibiens (site de reproduction), les odonates et les chiroptères (en tant que milieu de chasse).

Les travaux sont réalisés en périodes favorables pour la faune et la flore. Le respect du sol est stratégique, ce qui suppose de travailler en conditions de sol portant (sol ressuyé / sec).

Sont favorisés au maximum le travail manuel et /ou le recours à des engins et modes opératoires adaptés aux milieux humides.

L’objectif est, au niveau du bois de la Brulaz, terrains communaux de CLARAFOND-ARCINE :

- la restauration de prairies à Molinie sur 9 200 m²,
- la création de mares sur 2 800 m².

L'ANNEXE 8 localise les zones humides créées et restaurées dans le bois de la Brulaz et précise les étapes de mise en œuvre de la mesure.

Les zones humides sont inscrites au PLUi de la Semine dans une trame « Secteur à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour les zones humides » et font l'objet d'un classement en zone N ou A. Les zones de compensation zones humides ont été identifiées sur le plan de zonage par un emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 3° du code de l'urbanisme (« emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques »).

MC 3 – Création d'îlots de sénescence

Les îlots de sénescence correspondent à une zone forestière laissée en vieillissement naturel, sans aucune intervention et ce, sans limitation de durée.

Des îlots de mise en sénescence des boisements sont conservés sur les secteurs suivants, pour un total de 17,20 hectares :

- 4,30 hectares constitués par la bande boisée conservée le long de l'autoroute ;
- 6,52 hectares de parcelles situées en contrebas du massif du Vuache, appartenant au syndicat intercommunal du Vuache.

La continuité de haies et boisements de petites tailles entre la ZAC de la Semine III et ce site (ancien taillis sous futaies d'environ 70 ans, avec une majorité de chênes et d'autres feuillus) permet aux chiroptères fréquentant la zone de projet de pouvoir exploiter les zones mises en sénescence ;

- 6,38 hectares de parcelles appartenant à la commune de CLARAFOND-ARCINE sur le bois de la Brulaz.

La carte en ANNEXE 5 localise les parcelles mises en sénescence.

Les îlots de sénescence sont identifiés au plan de zonage du PLUi de la Semine par une trame spécifique établie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

• ARTICLE 3-4 : Mesures de suivi

MS1 – Assistance technique d'un écologue pendant les travaux

L'assistance technique assurée durant la phase travaux comprend :

- la présence d'un écologue lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités et les enjeux du site,
- la mise en place des hibernaculums pour les reptiles,
- la mise en défens des secteurs de zones humides et le contrôle de l'efficacité du balisage,
- l'inspection du site en amont du chantier pour contrôler l'absence d'amphibiens ou de reptiles protégés.

Le cas échéant, le déplacement des individus est réalisé.

- le suivi de l'opération d'étrépage des landes à Molinie, détaillé par la mesure **MS2**,

- la présence/disponibilité lors de la phase de chantier pour apporter des réponses aux impondérables rencontrés.

MS2 – Suivi de l'étrépage au niveau des landes à Molinie et des stations d'Œillet Superbe

a) Suivi des prairies à Molinie

L'objectif du suivi est de vérifier le développement des landes à Molinie réimplantées par étrépage, après les travaux de dallage de la conduite réalisés conformément aux dispositions de la mesure **MR2**.

Des relevés « *Braun Blanquet* » sont réalisés sur les mêmes quadrats que ceux identifiés en mesure **MR2**, afin d'établir une comparaison avant et après travaux.

Un compte rendu est réalisé chaque année de suivi et transmis aux services de L'État (DREAL/EHN) avant le 31 janvier de l'année suivante.

Il comprend :

- l'état initial avec d'une part la description du protocole, les personnes intervenantes, les dates et conditions d'inventaire, et d'autre part la cartographie des stations de relevés et le détail des relevés par station (liste d'espèces et pourcentage de recouvrement associé),
- l'analyse comportant la comparaison de la richesse et des pourcentages de recouvrement des espèces des quadrats. L'objectif est de déterminer si les travaux ont eu une incidence sur ces deux paramètres. Des mesures correctives sont proposées si le suivi montre une régression de l'habitat en présence.

b) Suivi des stations d'Œillet superbe

Afin de suivre l'évolution des œillets, chaque station réimplantée sur site est suivie avec un comptage par station des pieds de l'espèce. Un pointage des éventuels autres pieds présents sur l'habitat « prairies à Molinie » sur le site est réalisé afin de suivre la dynamique de la population de l'espèce sur le secteur. Il faut compter une demi-journée par année de suivi.

Un compte rendu est réalisé chaque année de suivi et transmis aux services de l'Etat (DREAL/EHN) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Il comprend :

- l'état initial avec d'une part la description du protocole de comptage, les personnes intervenantes, les dates et conditions d'inventaire, et d'autre part les résultats cartographiés de la localisation des pieds d'Œillet superbe,
- l'analyse comportant la comparaison de l'évolution du nombre de pied de l'espèce, mise en relation avec le suivi des prairies à Molinie du site.

Des mesures correctives sont proposées si le suivi montre une régression de la population de l'espèce.

Les suivis pour les prairies à Molinie et les stations d'Œillet superbe sont effectués sur une période de 30 ans avec une temporalité annuelle les 3 premières années (N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, l'année N étant l'année de démarrage des travaux).

MS3 – Suivi de la faune protégée

Un suivi des chiroptères, des oiseaux diurnes, des amphibiens et des reptiles est réalisé sur la bande boisée conservée le long de l'autoroute et sur les sites de mesures compensatoires.

Ces suivis ont pour objectif d'évaluer l'état les populations de ces groupes après la mise en œuvre des mesures.

Les protocoles sont similaires à ceux décrits dans le dossier de demande :

- pour les chiroptères : une détection acoustique (détection passive) en période estivale sur deux nuitées consécutives. L'efficacité des gîtes artificiels mis en place conformément à la mesure **MR12** est également évaluée ;
- pour les oiseaux : un suivi par réalisation de points d'écoute (IPA) ;
- pour les amphibiens et les reptiles : pose de caches artificielles pour les reptiles, une visite des habitats favorables en période propice.

Le suivi des micro habitats forestiers est compris dans les protocoles.

Le suivi s'engage sur une durée de 30 ans selon les modalités suivantes : à N+1, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, l'année N étant l'année de démarrage des travaux.

Un compte rendu est réalisé chaque année de suivi et transmis aux services de L'État (DREAL/EHN) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas d'inefficacité des mesures mises en œuvre, des compléments ou des mesures correctives sont proposés par le bénéficiaire aux services de l'État, en concertation avec le bureau d'étude.

MS4 – Gestion et suivi des zones humides

Un plan de gestion des zones humides est défini et mis en œuvre. Il est transmis aux services de l'État (DREAL et DDT de Haute-Savoie) dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Un suivi est réalisé pour les zones humides préservées et étendues sur la zone de projet ainsi que pour les zones humides recréées hors zones de projet.

Ce suivi de la végétation est effectué selon les modalités suivantes (protocole RHOME0) :

- État 0 (année N de démarrage des travaux),
- Suivi à N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Des mesures correctives sont mises en place le cas échéant.

ARTICLE 4 : Géolocalisation des mesures compensatoires et participation a l'inventaire national du patrimoine naturel

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses compléments. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC3 Création d'îlots de sénescence)

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts, réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 5 : Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement de la ZAC, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 30 ans, à compter de la réalisation des travaux. Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et le cas échéant des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Service Eau Hydroélectricité Nature, pôle Préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 10 : Contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (Service Eau Hydroélectricité Nature, pôle Préservation des milieux et des espèces : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie, et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie,
- à la brigade de gendarmerie de FRANGY,
- à l'agence territoriale de l'ONF,
- au service départemental de l'OFB,
- au Conservatoire Botanique National Alpin,
- aux maires des communes concernées,
- au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vuache.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef du service eau environnement,

Thomas RIETHMULLER

LISTE DES ANNEXES

| Mesure | Annexe |
|------------------------------|--|
| Art 2 | ANNEXE A : Carte de situation |
| ME 1 | ANNEXE 1 : Localisation des zones humides évitées |
| ME 2 | ANNEXE 2 : Localisation des pieds d'œillet superbe sur le tracé de la conduite de gaz |
| MR 2 | ANNEXE 3 : Modalités de l'étrépage |
| MR 11 | ANNEXE 4 : Exemples d'hibernaculums pour les reptiles |
| MR 12, MR 13, MR 14, MC 3 | ANNEXE 5 : Localisation des mesures liées aux boisements |
| MR 12 | ANNEXE 6 : Précisions relatives aux nichoirs favorables aux chiroptères |
| MC 1 | ANNEXE 7 : Création de nous écologiques – schéma de principe |
| MC 2 | ANNEXE 8 : Localisation des zones humides restaurées et créées ex situ, modalités de mise en œuvre |

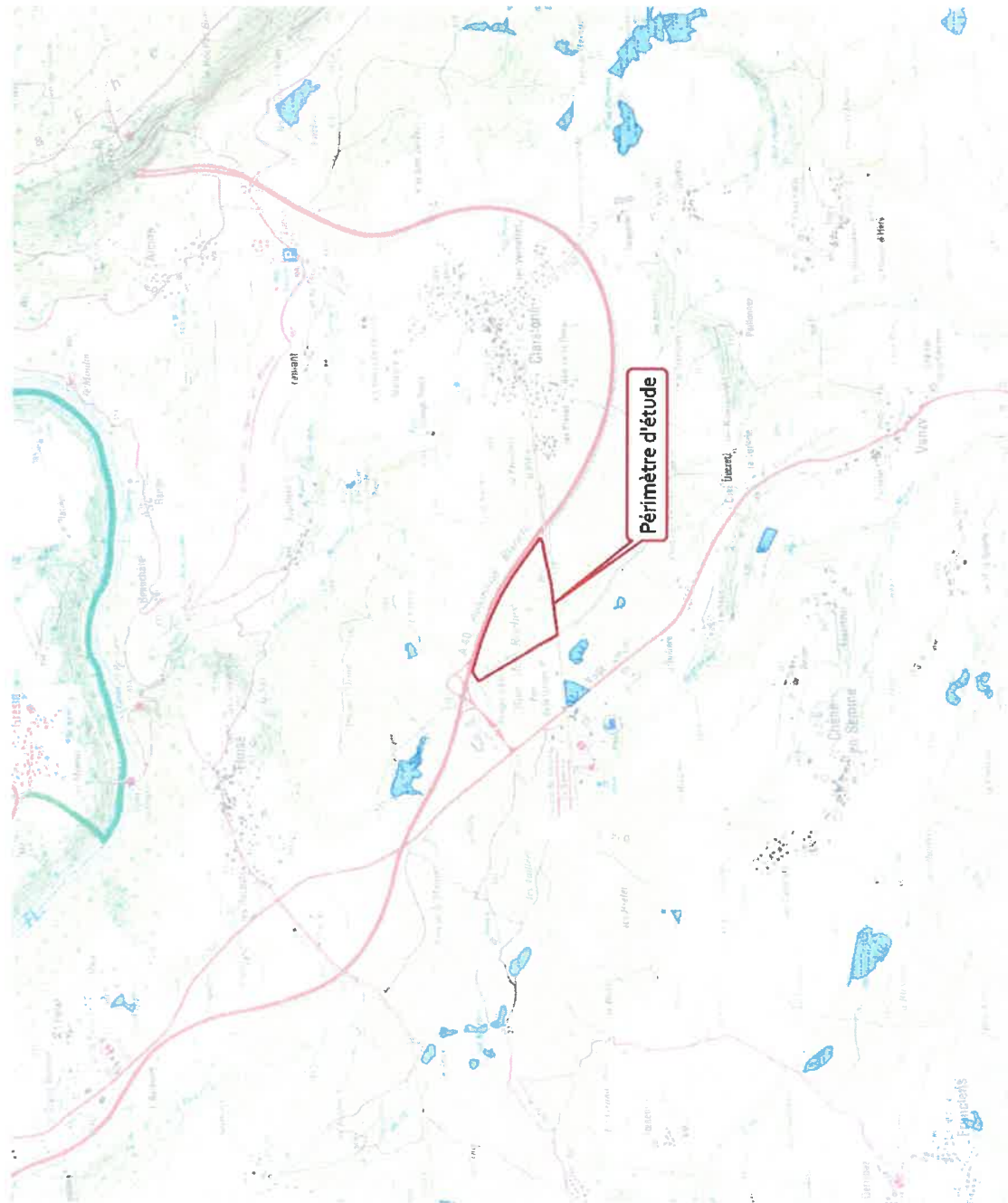
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0696

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjoint au chef du service eau environnement,



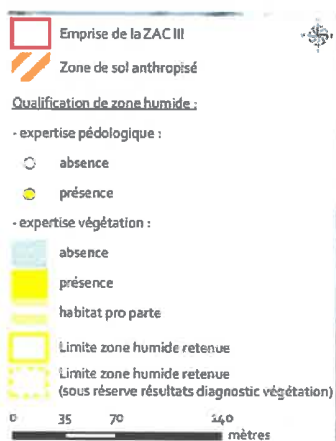
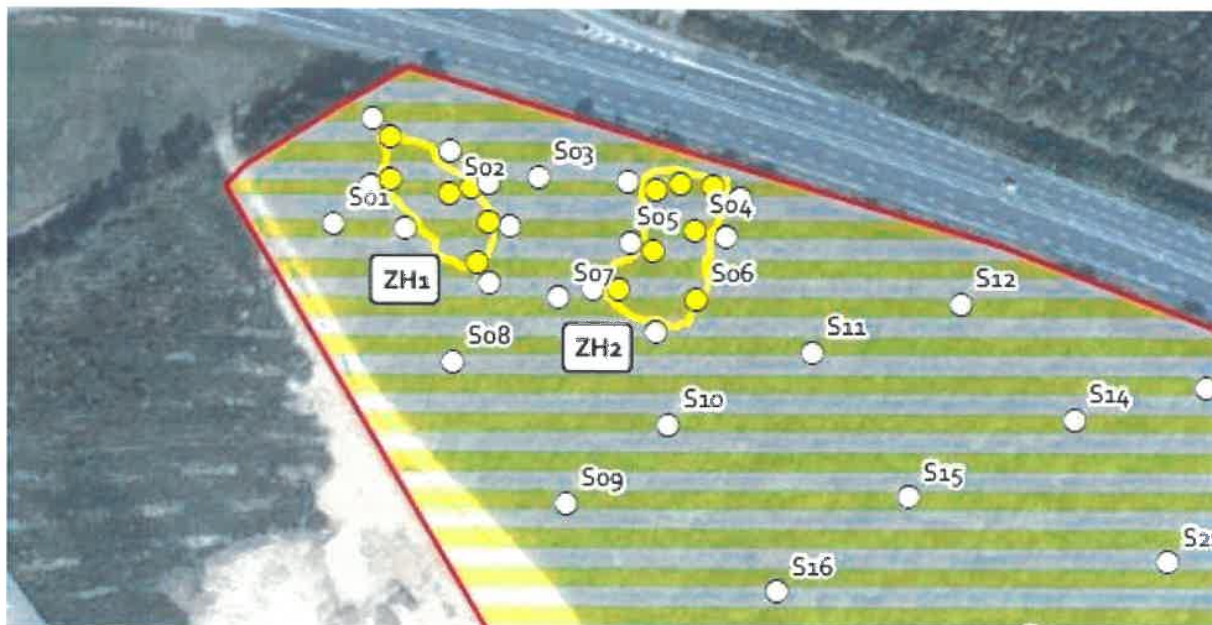
Thomas RIETHMULLER

ANNEXE A : carte de situation

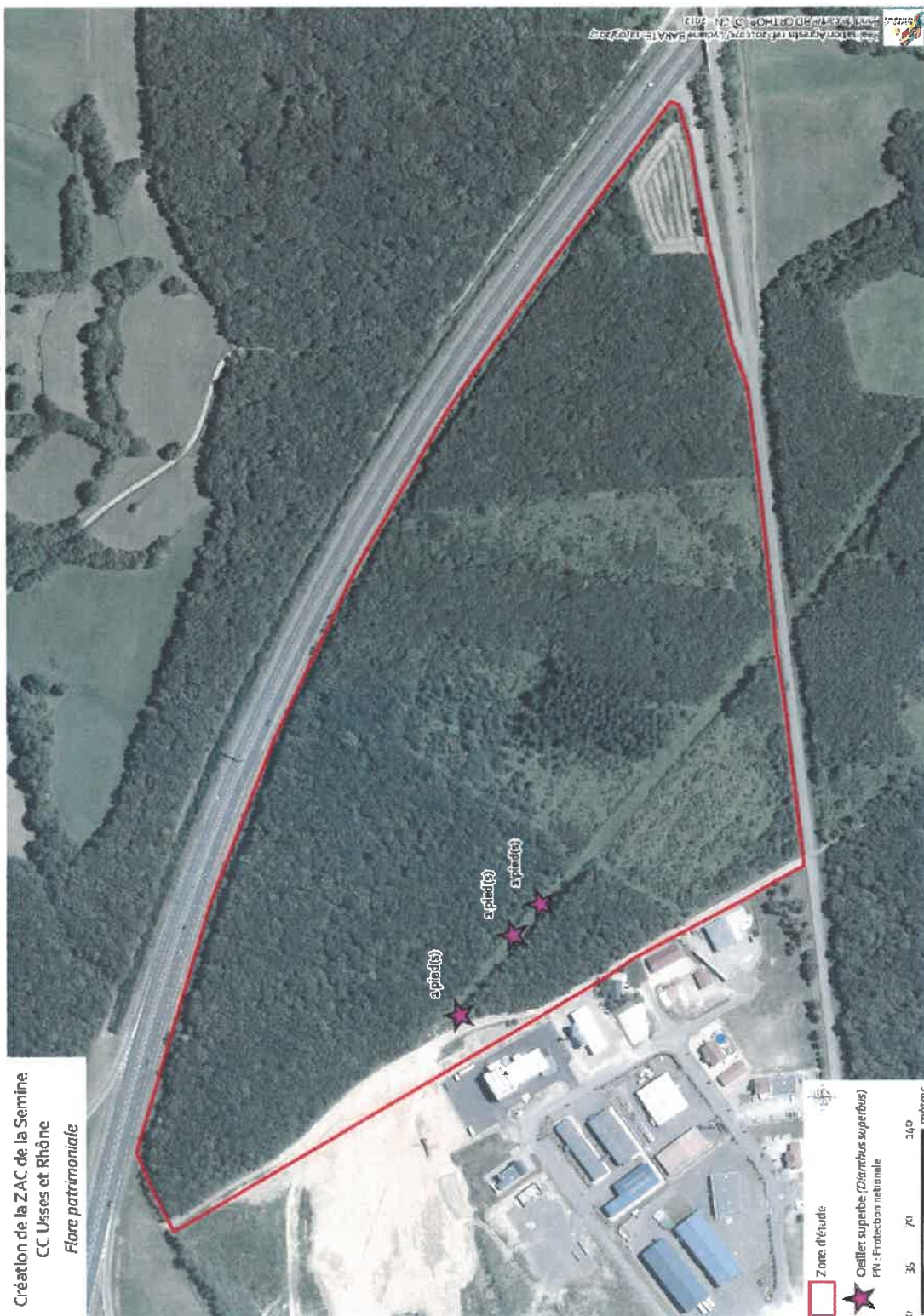


ANNEXE 1 : Localisation des zones humides évitées





ANNEXE 2 : Localisation des pieds d'Ceillet superbe sur le tracé de la conduite de gaz



ANNEXE 3 : Modalités de l'étrépage

1 – Prélèvement de mottes d'étrépage

La technique consiste à décaper le sol par prélèvement de mottes contenant le couvert végétal avec son appareil racinaire, développé dans les premiers centimètres de sol.

Les mottes de 20 cm d'épaisseur (+/- 5 cm) sont prélevées avec un matériel adapté (pelle mécanique avec godet grande largeur).

La motte prélevée doit être cohérente : elle ne doit pas être déstructurée et les trois éléments majeurs constitutifs de la motte (terre, racines, appareil végétatif) ne doivent pas se dissocier.

2 – Gestion sélective des matériaux d'intérêt agronomique

Lors des étapes de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux, trois types de matériaux sont distingués : les mottes d'étrépage, la terre végétale sous-jacente à ces mottes et la sous-couche (plus ou moins terreuse et d'intérêt variable).

Le principe de gestion différenciée des matériaux figure au schéma ci-dessous.

Les mottes sont susceptibles d'être stockées temporairement.

3 – Remise en place des mottes

Les matériaux terreux sont remis en place (dans l'ordre inverse de décapage). La terre végétale ne doit pas être tassée (éventuellement simplement rappuyée) et la surface réceptrice aura été préparée par un léger nivellement le cas échéant et un griffage superficiel avec les dents du godet.

Les mottes sont alors remises en place mécaniquement (pelle mécanique ou engin télescopique) et/ou manuellement. Elles sont replacées en mosaïque et de manière jointive entre elles ; le cas échéant, les interstices sont comblés avec de la terre végétale.

L'ensemble de la motte est en contact avec le sol récepteur et pour cela, la motte peut être légèrement rappuyée.

Les engins affectés à la remise en place travaillent en limitant au maximum les circulations sur le sol nu.

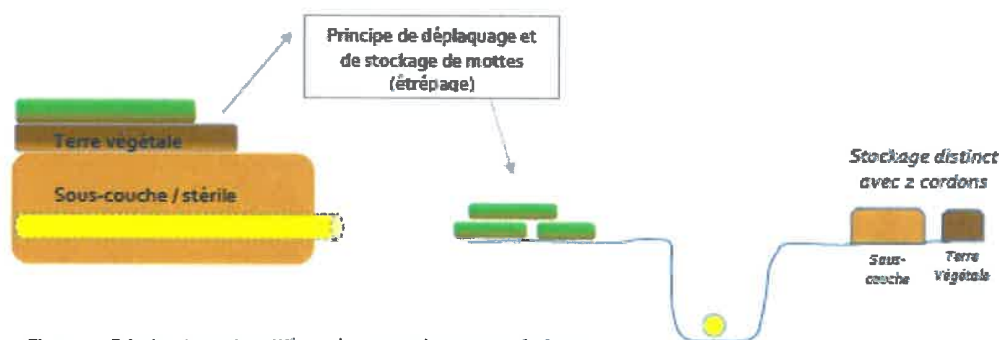
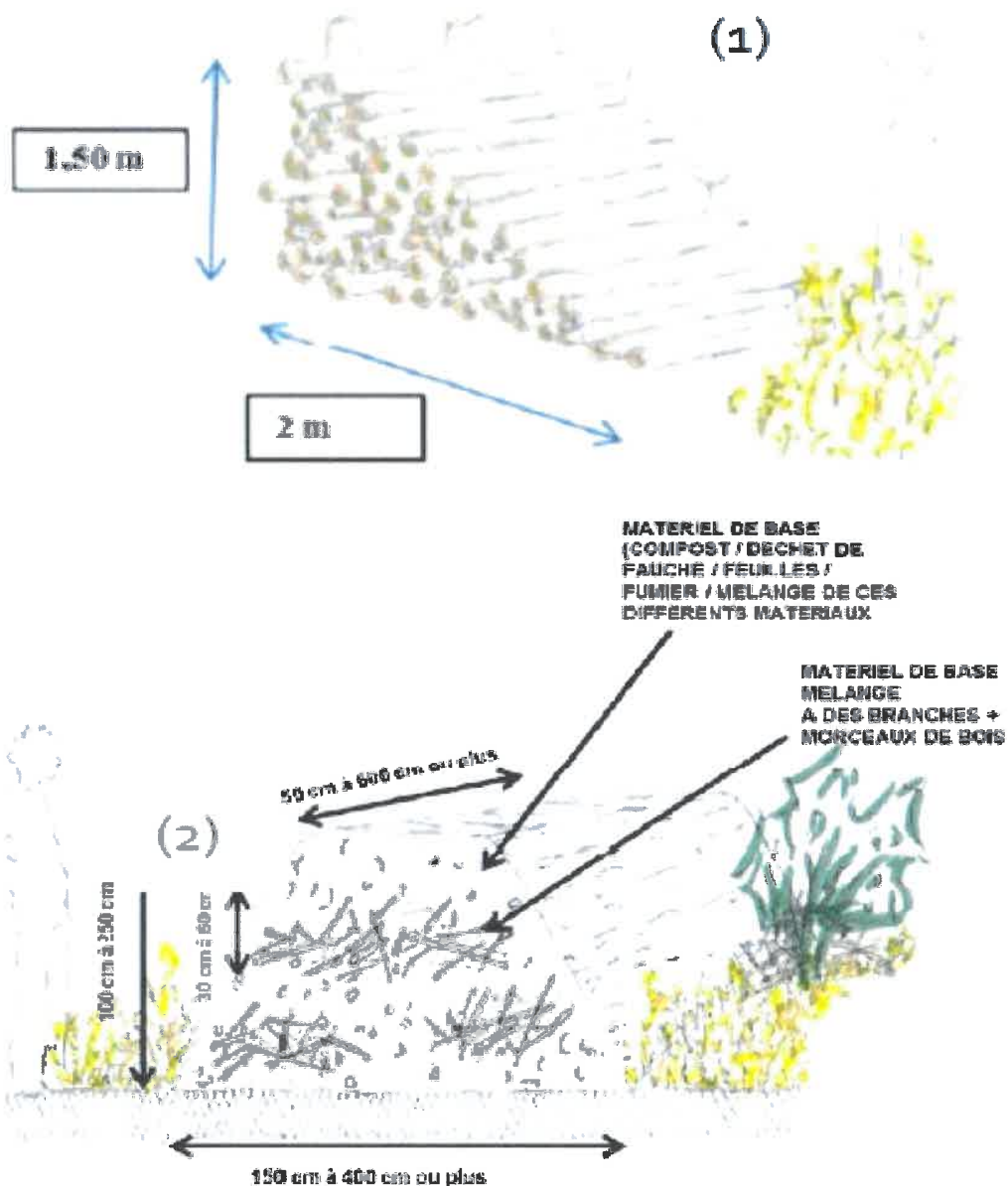
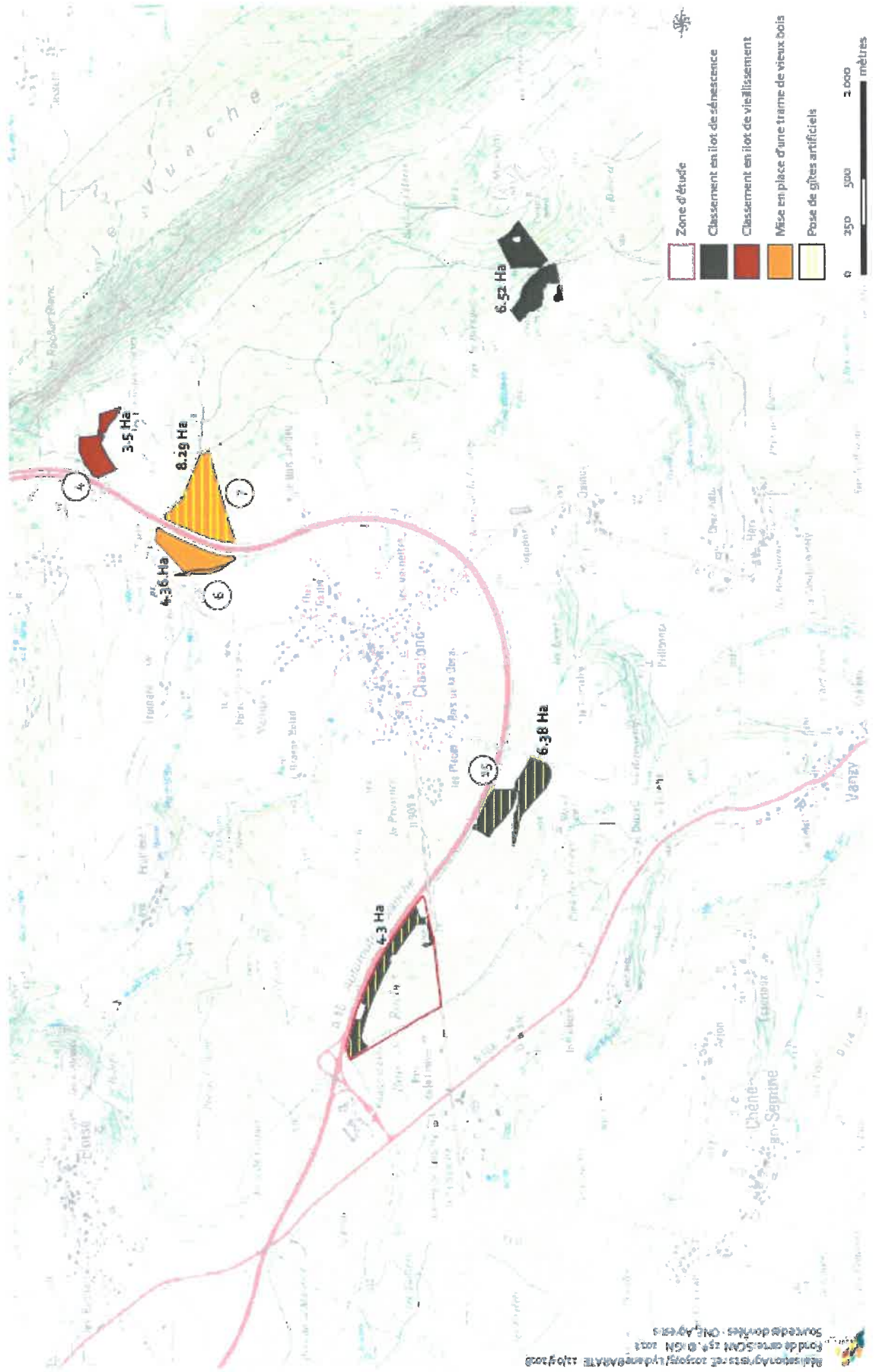


Figure 1 Principe de gestion différenciée des matériaux pour l'étrépage

ANNEXE 4 : Exemples d'hibernaculum pour les reptiles



ANNEXE 5 : Localisation des mesures liées aux boisements



| SECTEUR | COMMUNE | SECTION | N° PARCELLE | SURFACE TOTALE CONCERNÉE PAR LA ZONE en m² | PROPRIETAIRE |
|----------------------------------|------------------|------------------|-------------|--|--------------------|
| Bande boisée long de l'autoroute | CLARAFOND ARCINE | A | 1794 | 43 000 | CLARAFOND ARCINE |
| | | A | 1793 | | EPF |
| | | A | 1627 | | PRIVE |
| | | A | 1628 | | EPF |
| | | A | 1629 | | PRIVE |
| | | A | 1630 | | EPF |
| | | A | 1631 | | EPF |
| | | A | 1704 | | EPF |
| | | A | 1779 | | EPF |
| | | A | 1773 | | EPF |
| | | A | 1772 | | EPF |
| | | A | 1767 | | EPF |
| | | A | 1766 | | PRIVE |
| A | 1635 | PRIVE | | | |
| Bois de la Brulaz (zone 15) | CLARAFOND ARCINE | B | 1348 | 63 800 | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 1202 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 873 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 869 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 1178 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 871 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 1190 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 1187 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 895 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 866 | | CLARAFOND ARCINE |
| | | B | 1186 | | CLARAFOND ARCINE |
| B | 1179 | CLARAFOND ARCINE | | | |
| ZONE 4 | CLARAFOND ARCINE | ZA | 4 | 35 000 | CLARAFOND ARCINE |
| | | ZB | 2 | | CLARAFOND ARCINE |
| ZONE 7 | CLARAFOND ARCINE | A | 1819 | 82 900 | CLARAFOND ARCINE |
| ZONE 6 | CLARAFOND ARCINE | A | 1817 | 43 600 | CLARAFOND ARCINE |
| | | A | 843 | | CLARAFOND ARCINE |
| Zone au pied du Vuache | CHAUMONT | A | 886 | 66 200 | SYNDICAT DU VUACHE |
| | CLARAFOND ARCINE | B | 190 | | SYNDICAT DU VUACHE |
| | CHESÉNAZ | A | 24 | | SYNDICAT DU VUACHE |
| | CHESÉNAZ | A | 23 | | SYNDICAT DU VUACHE |

ANNEXE 6 : Précisions relatives aux nichoirs favorables aux chiroptères

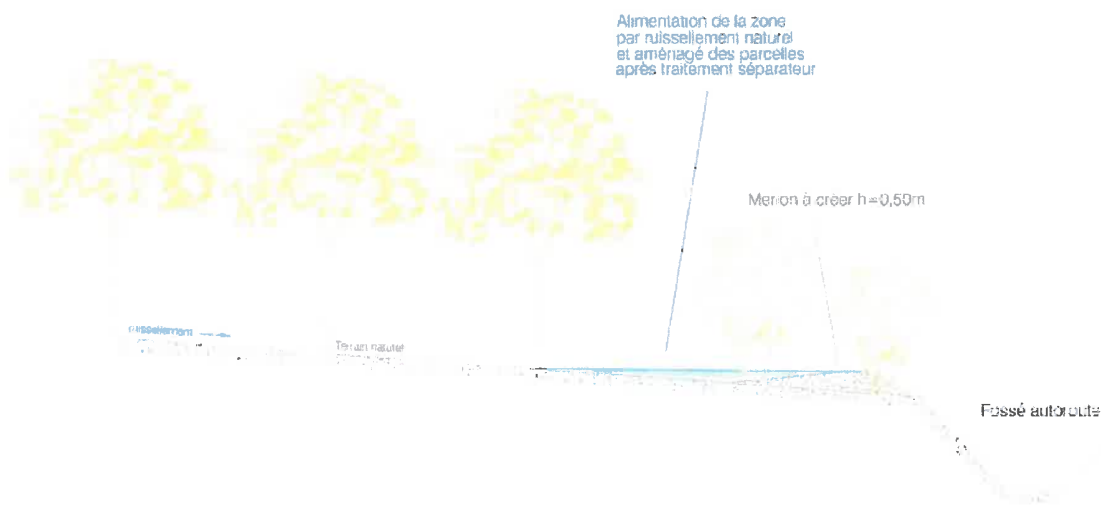
| Type de gîte | Nombre d'arbre à compenser | Période d'occupation | Type de nichoir | Nombre de nichoir |
|-------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------|-------------------|
| Ecorce décollée | 8 | Estivale | Nichoir 1FF | 16 |
| Cavité arboricole | 4 | Estivale | Nichoir 2 FN | 11 |
| Cavité arboricole | 3 | Estivale | Nichoir 1FF | 9 |
| Cavité arboricole | 1 | Estivale et Hivernale | Nichoir 1FW | 2 |
| TOTAL | 16 | | | 38 |

ANNEXE 7 : Création de noues écologiques -schéma de principe

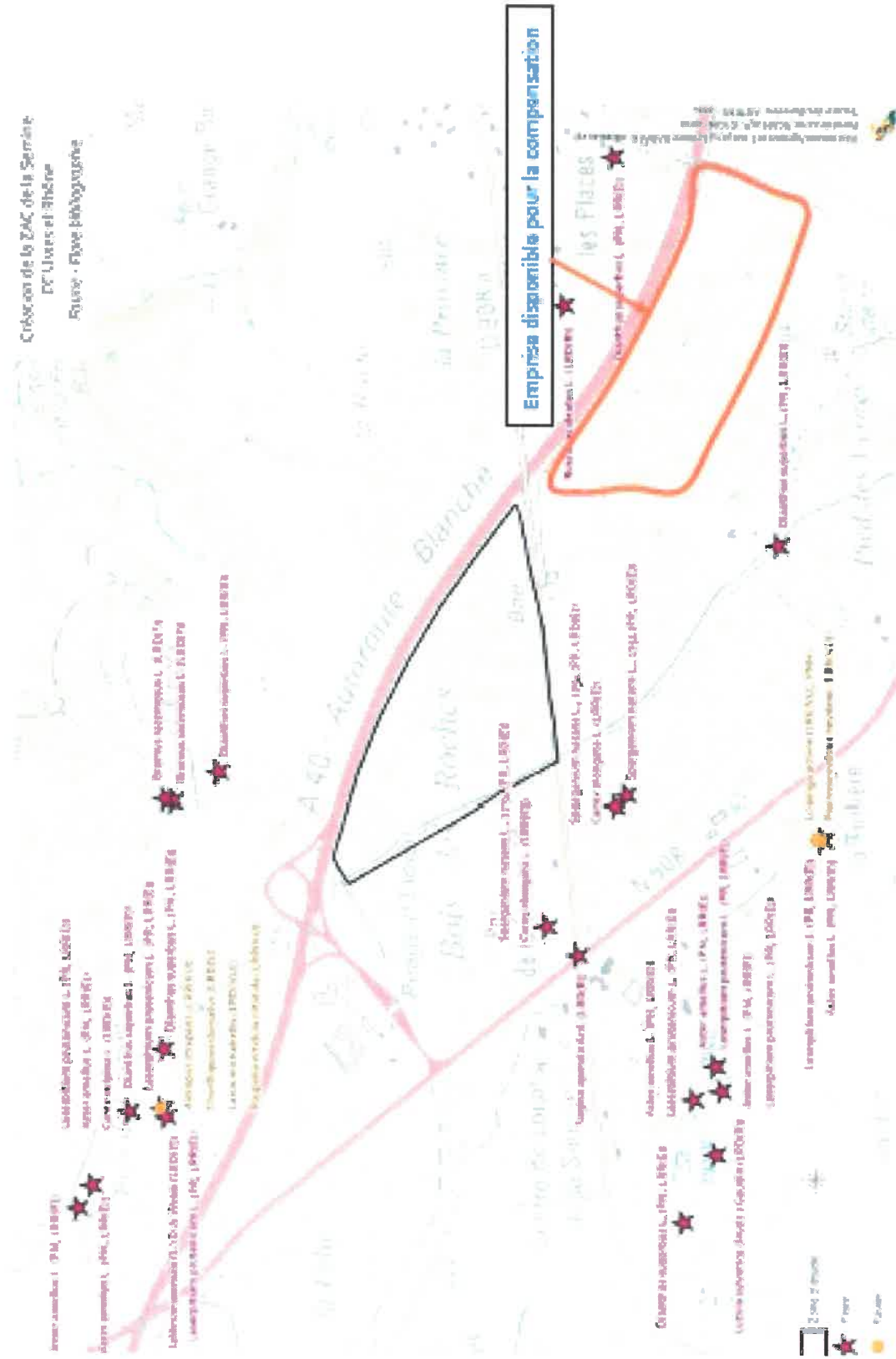


Coupe de principe récréation zone humide en bord de fossé A40

Principe de rétention couplé à la zone humide
 Linéaire de réalisé 500m: environ
 Section de rétention réalisée 1 4m²
 Volume estimé à 700 m³



ANNEXE 8 : Localisation des zones humides restaurées et créées ex situ, modalités de mise en œuvre

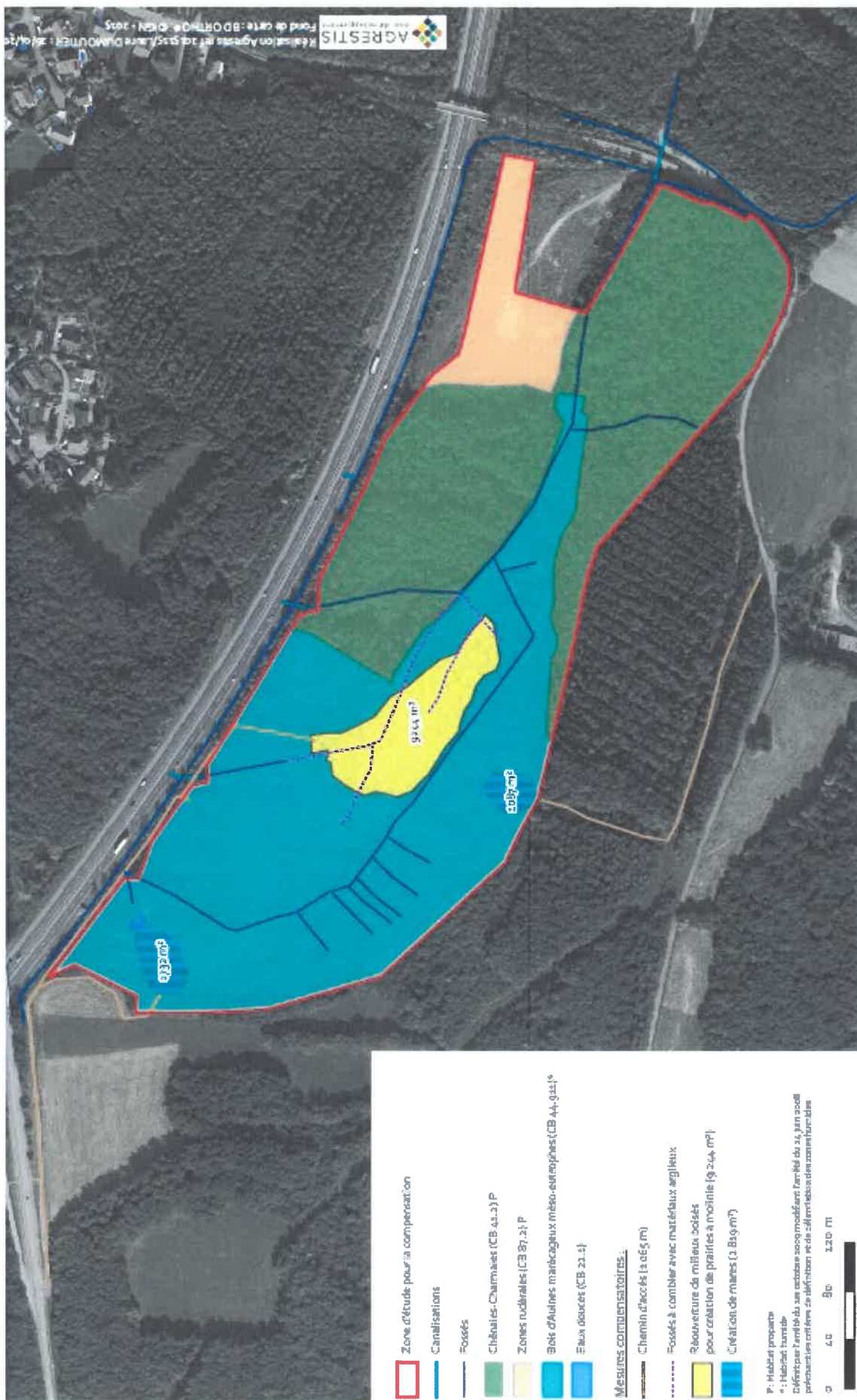


Les mesures compensatoires qui seront mises en place sur le site de compensation en lien avec le projet d'aménagement de la ZAC de la Semine, Tranche 3, tendent à répondre aux objectifs suivants :

- Diversifier les types d'habitats humides au sein de l'aulnaie :
 - ✓ pour créer des milieux de chasse favorables aux chiroptères,
 - ✓ pour favoriser des espèces floristiques patrimoniales présentes sur la Semine (Éillet superbe, Rubanier nain, etc.),
- Restaurer une zone humide dont l'alimentation hydraulique est perturbée par la présence de fossés.

Pour répondre à ses objectifs, les travaux à mettre en œuvre sont détaillés sur le plan ci-dessous. Ils consisteront en :

- **La réouverture de prairie à Molinie** sur une surface d'environ 0,92 ha
- **La création de mares.** Pour cela la surface disponible est d'environ 0,28 ha



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-05-20-017

Arrêté n°DDT-2020-698 d'approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Bruno Cornille
tél. : 04 50 33 78 18

courriel : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 20/05/2020.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0698
d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thônes**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ; ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1854 du 12 octobre 2017 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thônes ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire des vallées de Thônes du 18 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1330 du 30 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision des plans de prévention des risques de la commune de Thônes, du 03 octobre 2019 au 08 novembre 2019 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 décembre 2019 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en janvier 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Thônes.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Thônes,
- au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Thônes,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Thônes, M. le président de la communauté de communes des vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-20-014

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0017 du 20 mai 2020
portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du Pays du Mont-Blanc entre
le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des
conseillers municipaux et communautaires élus à
l'occasion du premier tour des élections municipales
organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau
conseil communautaire suivant le second tour des élections
municipales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0017 du 20 mai 2020

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2015 du 24 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0060 du 18 août 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Domancy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0052 du 7 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que le décret n°2020-571 susvisé fixe au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers communautaires des communes de Combloux, Domancy, Megève, Praz-sur-Arly et Saint-Gervais-les-Bains, élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires des communes de Cordon et Demi-Quartier seront désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'occasion de la séance d'installation de leur conseil municipal organisée entre le 23 et 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'un second tour des élections municipales doit être organisé dans les communes des Contamines-Montjoie, Passy et Sallanches ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conseillers communautaires représentant les communes des Contamines-Montjoie, Passy et Sallanches dans la période transitoire entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, les communes de Passy et Sallanches disposent respectivement de 10 et 15 sièges au sein du conseil communautaire, soit un nombre de siège identique à celui qu'elles détenaient à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, les 10 et 15 conseillers communautaires représentant respectivement les communes de Passy et Sallanches en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 sont maintenus en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de les Contamines dispose d'un siège au sein du conseil communautaire alors qu'elle détenait 2 sièges à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, il appartient au préfet de prononcer la cessation du mandat d'un conseiller communautaire parmi les 2 conseillers communautaires de la commune des Contamines-Montjoie, en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est constatée, à compter du 18 mai 2020, la cession du mandat de Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, en tant que conseillère communautaire de la commune des Contamines-Montjoie.

Article 2 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le Sous-Préfet de Bonneville,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
 - Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié à Mme LAVERTON-BESSAT.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétence dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-20-015

**Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0018 du 20 mai 2020
portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes des Vallées de Thônes entre le
18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des
conseillers municipaux et communautaires élus à
l'occasion du premier tour des élections municipales
organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau
conseil communautaire suivant le second tour des élections
municipales**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0018 du 20 mai 2020
portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de
Thônes entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et
communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020
et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2199 du 1^{er} décembre 1993 portant création de la communauté de communes des Vallées de Thônes, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0023 du 19 août 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Dingy-Saint-Clair ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0038 du 17 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que le décret n°2020-571 susvisé fixe au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers communautaires des communes d'Alex, la Clusaz, Dingy-Saint-Clair, le Grand-Bornand, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt et les Villards-sur-Thônes, élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires des communes de la Balme-de-Thuy, le Bouchet-Mont-Charvin et les Clefs seront désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'occasion de la séance d'installation de leur conseil municipal organisée entre le 23 et 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'un second tour des élections municipales doit être organisé dans les communes de Thônes et de Serraval ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conseillers communautaires représentant les communes de Thônes et de Serraval dans la période transitoire entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de Thônes dispose de 9 sièges au sein du conseil communautaire, soit un nombre de siège identique à celui qu'elle détenait à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, les 9 conseillers communautaires représentant la commune de Thônes en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 sont maintenus en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de Serraval dispose de 2 sièges au sein du conseil communautaire alors qu'elle détenait 1 siège à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, le conseiller communautaire représentant la commune de Serraval en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 est maintenu en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT au-delà qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, il appartient au préfet d'appeler à siéger un conseiller communautaire supplémentaire parmi les conseillers municipaux de la commune de Serraval en exercice à la veille du 1er tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est appelé à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, pour représenter la commune de Serraval, Mme Corine GOBBER.

Article 2 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
 - Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié à Mme GOBBER.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-I et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétence dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-20-016

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0019 du 20 mai 2020
portant composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération Thonon Agglomération entre
le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des
conseillers municipaux et communautaires élus à
l'occasion du premier tour des élections municipales
organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau
conseil communautaire suivant le second tour des élections
municipales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0019 du 20 mai 2020
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Thonon
Agglomération entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et
communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020
et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0095 du 16 décembre 2016 constant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0042 du 18 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que le décret n°2020-571 susvisé fixe au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers communautaires des communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Excenevex, Loisin, Lyaud, Margencel, Massongy, Messery et Perrignier, élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires des communes de Draillant, Fessy, Lully, Nernier, Orcier, Veigy-Foncenex et Yvoire seront désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'occasion de la séance d'installation de leur conseil municipal organisée entre le 23 et 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'un second tour des élections municipales doit être organisé dans les communes de Douvaine, Sciez et Thonon-les-Bains ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conseillers communautaires représentant les communes de Douvaine, Sciez et Thonon-les-Bains dans la période transitoire entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de Douvaine dispose de 3 sièges au sein du conseil communautaire alors qu'elle détenait 4 sièges à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, il appartient au préfet de prononcer la cessation du mandat d'un conseiller communautaire parmi les 4 conseillers communautaires de la commune de Douvaine, en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de Sciez dispose de 3 sièges au sein du conseil communautaire alors qu'elle détenait 4 sièges à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, il appartient au préfet de prononcer la cessation du mandat d'un conseiller communautaire parmi les 4 conseillers communautaires de la commune de Sciez, en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de Thonon-les-Bains dispose de 22 sièges au sein du conseil communautaire alors qu'elle détenait 23 sièges à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, il appartient au préfet de prononcer la cessation du mandat d'un conseiller communautaire parmi les 23 conseillers communautaires de la commune de Thonon-les-Bains, en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est constatée, à compter du 18 mai 2020, la cession du mandat de M. Georges LAPRAZ en tant que conseiller communautaire de la commune de Douvaine.

Article 2 : Est constatée, à compter du 18 mai 2020, la cession du mandat de M. Christian TRIVERIO en tant que conseiller communautaire de la commune de Sciez.

Article 3 : Est constatée, à compter du 18 mai 2020, la cession du mandat de Mme Nathalie LEGRIS en tant que conseillère communautaire de la commune de Thonon-les-Bains.

Article 4 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
 - Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié à M. LAPRAZ, M. TRIVERIO et Mme LEGRIS.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétence dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-20-012

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0015 portant composition
du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération Grand Annecy entre le 18 mai 2020, date
fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux
et communautaires élus à l'occasion du premier tour des
élections municipales organisé le 15 mars 2020 et
l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le
second tour des élections municipales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0015 du 20 mai 2020
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy
entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et
communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020
et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette, et création de la communauté d'agglomération Grand Annecy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0097 du 16 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy, suite à la création des communes nouvelles de la Fillière et d'Annecy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0059 du 24 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@ Haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que le décret n°2020-571 susvisé fixe au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers communautaires des communes d'Alby-sur-Chéran, Argonay, Charvonnex, Chavanod, Cusy, Epagny-Metz-Tessy, Fillière, Groisy, Gruffy, Menthon-Saint-Bernard, Poisy, Quintal, Saint-Felix, Saint-Jorioz, Sevrier, Talloires-Montmin, Veyrier-du-Lac, Villaz, Viuz-la-Chiesaz, élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires des communes d'Allèves, Bluffy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, Duingt, Entrevernes, Héry-sur-Alby, Montagny-les-Lanches, Mures, Naves-Parmelan et Saint-Eustache seront désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'occasion de la séance d'installation de leur conseil municipal organisée entre le 23 et 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'un second tour des élections municipales doit être organisé dans les communes d'Annecy, la Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux et Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conseillers communautaires représentant les communes d'Annecy, la Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux et Saint-Sylvestre dans la période transitoire entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, les communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux et Saint-Sylvestre disposent respectivement d'un siège au sein du conseil communautaire, soit un nombre de siège identique à celui qu'elles détenaient à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, le conseiller communautaire représentant respectivement les communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux et Saint-Sylvestre en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 est maintenu en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune d'Annecy dispose de 47 sièges au sein du conseil communautaire alors qu'elle détenait 46 sièges à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, les 46 conseillers communautaires représentants la commune d'Annecy en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 sont maintenus en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT au-delà qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, il appartient au préfet d'appeler à siéger un conseiller communautaire supplémentaire parmi les conseillers municipaux de la commune d'Annecy en exercice à la veille du 1er tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est appelé à siéger au conseil communautaire du Grand Annecy, pour représenter la commune d'Annecy, M. François SCAVINI.

Article 2 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de la communauté d'agglomération Grand Annecy,
 - Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié à M. SCAVINI.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétence dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-20-013

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0016 portant composition
du conseil communautaire de la communauté de
communes du Pays Rochois entre le 18 mai 2020, date
fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux
et communautaires élus à l'occasion du premier tour des
élections municipales organisé le 15 mars 2020 et
l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le
second tour des élections municipales



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0016 du 20 mai 2020
portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois
entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et
communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020
et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;
- VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays Rochois, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-012 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0048 du 20 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que le décret n°2020-571 susvisé fixe au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers communautaires des communes d'Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux Saint-Pierre-en-Faucigny, et Saint-Sixt, élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les conseillers communautaires des communes de la Chapelle-Rambaud et Sant-Laurent seront désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'occasion de la séance d'installation de leur conseil municipal organisée entre le 23 et 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'un second tour des élections municipales doit être organisé dans la commune de la Roche-sur-Foron ;

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les conseillers communautaires représentant la commune de la Roche-sur-Foron dans la période transitoire entre le 18 mai 2020, date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus à l'occasion du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, la commune de la Roche-sur-Foron dispose de 15 sièges au sein du conseil communautaire alors qu'elle détenait 14 sièges à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, les 14 conseillers communautaires représentant la commune de la Roche-sur-Foron en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 sont maintenus en fonction jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales ;

CONSIDERANT au-delà qu'en application des dispositions de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, il appartient au préfet d'appeler à siéger le conseiller communautaire supplémentaire parmi les conseillers municipaux de la commune de la Roche-sur-Foron en exercice à la veille du 1er tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est appelé à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois, pour représenter la commune de la Roche-sur-Foron, Mme Bénédicte DEMOL.

Article 2 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le Sous-Préfet de Bonneville,
 - M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochois,
 - Mmes et MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié à Mme DEMOL.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétence dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-18-004

arrêté pref-dci-bcar 2020-0147portant classement office de
tourisme Le Grand Bornand



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Citoyenneté et des Activités réglementées

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF-DCI-BCAR-2020-00147 du 18 mai 2020
Portant classement d'un office de tourisme - Le Grand Bornand Tourisme.

VU le code du tourisme et notamment ses articles D 133-20 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU la loi n° 2015-991 du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 2015079-0009 du 20 mars 2015 portant classement de l'office de tourisme du Grand-Bornand en catégorie I;

VU la délibération du conseil municipal du Grand-Bornand du 29 décembre 2016 décidant d'exercer la compétence "promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme";

VU la délibération du conseil municipal du Grand-Bornand du 13 février 2020 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie I pour 5 ans et le dossier de demande de classement reçu complet le 4 mars 2020;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme "le Grand-Bornand Tourisme" dont le siège est situé 62 place de l'Eglise, 74450 le Grand Bornand et son bureau d'information situé 6910 route du Chinaillon, 74450 le Grand Bornand, sont classés en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur




Article 2 : Le classement est prononcé pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, il expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé suivant la procédure définie aux articles D 133-21 et D 133-22 du code du tourisme.

Article 3 : L'organisme classé devra signaler son classement par l'affichage de l'information destinée à la clientèle touristique fixé par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'office de tourisme et dont copie sera adressée à M. le président de l'association Innovation & Développement Tourisme.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-20-001

**BAFU-2020-0041 AP DUP expropriation sillingy enquête
publique**

*projet d'expropriation risques naturels majeurs commune de Sillingy enquête publique conjointe à
la déclaration d'utilité publique et parcellaire*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 20 mai 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0041

Projet d'expropriation pour risques naturels majeurs sur la commune de Sillingy. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 et suivants ;

VU la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 septembre 2019 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation et R. 561-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SILLINGY à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

du vendredi 19 juin au mardi 7 juillet 2020 inclus

relative au projet d'expropriation pour risques naturels majeurs d'une maison d'habitation et de ses dépendances située au 691 Chemin St Martin, la Petite Balme, 74330 SILLINGY

ARTICLE 2 : M. Nelly VILDÉ, magistrat en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle siègera en mairie de SILLINGY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées (adresse : Mairie de SILLINGY 121 place Claudius Luiset – 74330 SILLINGY).

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SILLINGY, les :

- vendredi 19 juin de 13h30 à 17 h 30 ;
 - le mercredi 24 juin de 8h30 à 11h30 ;
 - et le vendredi 26 juin de 13h30 à 18h ;
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par Mme la commissaire-enquêtrice, seront déposés en mairie de SILLINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux au public en période d'urgence sanitaire (le lundi et mercredi de 8h30 à 11h30, et le vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13h 30 à 18h), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de SILLINGY.

Le dossier d'enquête sera également consultable (sans registre) dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie à la direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00). L'accession à ces bureaux se réalise au niveau du n°8 de la rue de treizième régiment d'infanterie en appuyant sur le bouton « *accueil* » de la porte coulissante de l'entrée.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr.

(dans la rubrique « Publications » choisir « actions participatives » puis « Enquêtes publiques et avis »)

Il est possible de communiquer ses observations sur le projet par voie électronique à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique@haute-savoie.gouv.fr

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 6 : Mme la commissaire enquêtrice disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions de Mme la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de SILLINGY , ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sera réalisée par mes soins, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de SILLINGY. Il sera également publié par tout autre moyen en usage dans la commune, et sur le panneau d'affichage de la préfecture de la Haute-Savoie au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, à mes frais, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : Le maire de la commune de SILLINGY organise pendant la durée de l'enquête publique l'accueil du public dans les locaux de la mairie de façon à ce que le public respecte les mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Il procède notamment à l'affichage de ces mesures.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- M. le maire de SILLINGY ;
- Mme la commissaire enquêtrice ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-05-18-005

Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-71/74 du 18 mai 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences
générales et techniques pour le département de la
Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-71/74 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2020-016 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY , délégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|---------------------|---------|---------------------|
| M. Eric TANAYS | DIR | directeur délégué |
| M. Yannick MATHIEU | DIR | directeur adjoint |
| M. Patrick VAUTERIN | DIR | directeur adjoint |
| Mme Ninon LÉGÉ | DIR | directrice adjointe |

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2020-016 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|---------------------|---------|---------------------|
| M. Eric TANAYS | DIR | directeur délégué |
| M. Yannick MATHIEU | DIR | directeur adjoint |
| M. Patrick VAUTERIN | DIR | directeur adjoint |
| Mme Ninon LÉGÉ | DIR | directrice adjointe |

dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|---------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | chefe de service déléguée |
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |

à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|---------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | chefe de service déléguée |
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-------------------------------|---------|------|---|
| M. Jean-Jacques FORQUIN | PRICAE | PCAE | chef de pôle |
| Mme Évelyne BERNARD | PRICAE | PCAE | cheffe de pôle déléguée |
| Mme Anne-Sophie MUSY | PRICAE | PCAE | coordinateur énergies renouvelables - référent éolien |
| Mme Clémentine HARNOIS | PRICAE | CAE | coordinateur réseaux électriques -référent efficacité énergétique |
| Mme Isabelle CHARLEMAGNE | EHN | PPEH | adjointe à la cheffe de pôle |
| M. Dominique BARTHELEMY | EHN | PPE | adjoint au chef de service, chef de pôle |
| M. Cyril BOURG | EHN | PPEH | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| M. Maxime BERTEAU | EHN | PPEH | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| | | | |
| Mme Béatrice ALLEMAND | EHN | PPEH | chargée de mission concessions hydroélectriques |
| M. Alexis LEPINAY | EHN | PPEH | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| Mme Claire ANXIONNAZ | EHN | PPEH | chargée de mission gestion domaniale et portuaire |
| Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU | UiD DS | / | cheffe de l'UiD |

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée par :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|-----------------------|---------|-------------------------------|
| M. Jean-Pierre SCALIA | UD DS | adjoint à la cheffe de l'UiD |
| Mme Céline MONTERO | UD DS | adjointe à la cheffe de l'UiD |

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|-------------------|---------|--------------------------|
| M. Gilles PIROUX | PRNH | chef de service |
| Mme Nicole CARRIÉ | PRNH | chef de service déléguée |

à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|-------------------|---------|--------------------------|
| M. Gilles PIROUX | PRNH | chef de service |
| Mme Nicole CARRIÉ | PRNH | chef de service déléguée |

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|----------------------|---------|------|--|
| Mme Mériem LABBAS | PRNH | POH | adjointe au chef de service et cheffe de pôle |
| M. Jean-Luc BARRIER | PRNH | POH | chef de pôle délégué |
| M. Olivier BONNER | PRNH | POH | adjoint au chef de pôle |
| Mme Karine AVERSENG | PRNH | POH | inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| Mme Lauriane MATHIEU | PRNH | POH | inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| Mme Lise TORQUET | PRNH | POH | inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|----------------------|---------|------|--|
| M. Nicolas BAI | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| M. François BARANGER | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| M. Ivan BEGIC | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| M. Romain CLOIX | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| M. Dominique LENNE | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| M. Philippe LIABEUF | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| M. Samuel LOISON | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| M. Bruno LUQUET | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| M. Alexandre WEGIEL | PRNH | POH | inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |
| Mme Flora CAMPS | PRNH | POH | inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques |

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | cheffe de service déléguée |

à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | cheffe de service déléguée |

la même subdélégation pourra être exercée par :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|--------------------------|---------|------|---|
| Mme Isabelle CHARLEMAGNE | EHN | PPEH | adjoite à la cheffe de pôle |
| M. Dominique BARTHELEMY | EHN | PPE | adjoint au chef de service, chef de pôle |
| M. Cyril BOURG | EHN | PPE | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| M. Maxime BERTEAU | EHN | PPE | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| Mme Béatrice ALLEMAND | EHN | PPE | chargée de mission concessions hydroélectriques |
| M. Alexis LEPINAY | EHN | PPEH | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| Mme Claire ANXIONNAZ | EHN | PPEH | chargée de mission gestion domaniale et portuaire |
| M. Jean-Luc BARRIER | PRNH | POH | chef de pôle délégué |

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | cheffe de service déléguée |
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | cheffe de service déléguée |
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-------------------------------|---------|------|---|
| Mme Isabelle CHARLEMAGNE | EHN | PPEH | adjointe à la cheffe de pôle |
| M. Dominique BARTHELEMY | EHN | PPE | adjoint au chef de service, chef de pôle |
| Mme Marguerite MUHLHAUS | EHN | PPEH | chargée de mission géothermie |
| M. Jean-Jacques FORQUIN | PRICAE | PCAE | chef de pôle |
| Mme Évelyne BERNARD | PRICAE | PCAE | cheffe de pôle déléguée |
| Mme Ghislaine GUIMONT | PRICAE | PCAP | cheffe de service adjoint, cheffe de pôle |
| Mme Carole CHRISTOPHE | PRICAE | P4S | cheffe de pôle |
| Mme Pauline ARAMA | PRICAE | P4S | cheffe de pôle déléguée |
| Mme Christelle BONE | PRICAE | P4S | réfèrent après mines et exploitations souterraines |
| Mme Élodie CONAN | PRICAE | P4S | réfèrent carrières et planification |
| Mme Valérie AYNÉ | PRICAE | P4S | réfèrent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI |
| M. Alexandre CLAMENS | PRICAE | P4S | réfèrent après mines et stockages souterrains |
| Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU | UiD DS | / | cheffe de l'unité interdépartementale |

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|---|
| M. Benoît GAZET-TALVANDE | UiD DS | chef de la subdivision C2 |
| M. Stéphane PACCARD | UiD DS | adjoint au chef de la subdivision C2 |
| Mme Emmanuelle MAILLARD | UiD DS | cheffe de la subdivision C1 |
| Mme Rachel BOUVARD | UiD DS | adjointe à la cheffe de la subdivision C1 |
| M. Jean-Pierre SCALIA | UD DS | adjoint à la cheffe de l'unité |
| Mme Céline MONTERO | UD DS | adjointe à la cheffe de l'unité |

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------|---------|-----------------|
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------|---------|-----------------|
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-------------------------------|---------|------|---|
| Mme Ghislaine GUIMONT | PRICAE | PCAP | cheffe de service adjoint, cheffe de pôle |
| M. Pierre FAY | PRICAE | PCAP | chef de pôle délégué |
| Mme Christine RAHUEL | PRICAE | PCAP | chargé de mission appareils à pression-canalisation |
| M. François MEYER | PRICAE | PCAP | chargé de mission appareils à pression-canalisation |
| M. Ronan GUYADER | PRICAE | PCAP | chargé de mission canalisations |
| M. Daniel BOUZIAT | PRICAE | PCAP | chargé de mission canalisations |
| M. Rémi MORGE | PRICAE | PCAP | chargé de mission canalisations |
| Mme Lysiane JACQUEMOUX | PRICAE | PCAP | chargé de mission canalisations |
| M. Mathias PIEYRE | UD I | / | chef de l'unité départementale |
| Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU | UiD DS | / | cheffe de l'unité interdépartementale |

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|----------------------------|---------|------|---|
| Mme Cécile SCHRIQUI | UD I | / | chef de pôle adjoint au chef de l'UD |
| Mme Claire-Marie N'GUESSAN | UD I | / | chef de pôle risques technologiques, adjoint au chef d'UD |
| Mme Isabelle CARBONNIER | UiD DS | / | cheffe de la subdivision R2 de l'UiD |
| M. Jean-Pierre SCALIA | UD DS | | adjoint à la cheffe de l'UiD |
| Mme Céline MONTERO | UD DS | | adjointe à la cheffe de l'UiD |

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------|---------|-----------------|
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |

à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------|---------|-----------------|
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-------------------------------|---------|------|---|
| Mme Ghislaine GUIMONT | PRICAE | PCAP | cheffe de service adjoint, cheffe de pôle |
| M. Thomas DEVILLERS | PRICAE | PRA | chef de pôle |
| M. Arnaud LAVERIE | PRICAE | PRA | chef de pôle délégué |
| Mme Gwenaëlle BUISSON | PRICAE | PRA | chargé de mission risques accidentels |
| Mme Cathy DAY | PRICAE | PRA | chargé de mission risques accidentels |
| Mme Anne ROBERT | PRICAE | PRA | chargé de mission risques accidentels |
| Mme Carole COURTOIS | PRICAE | PRA | chargé d'études et prévisionniste de Crues Rhône amont Saône PRA |
| M. Guillaume ÉTIEVANT | PRICAE | PRA | chargé de mission risques accidentels |
| M. Yann CATILLON | PRICAE | PRA | chargé de mission risques accidentels |
| M. Ulrich JACQUEMARD | PRICAE | PRA | chargé de mission risques accidentels |
| M. Alexandre CLAMENS | PRICAE | P4S | réfèrent après mines et stockages souterrains |
| M. Gérard CARTAILLAC | PRICAE | PRC | chef de pôle |
| Mme Élodie MARCHAND | PRICAE | PRC | coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux |
| M. Jacob CARBONEL | PRICAE | P4S | réfèrent territorial Sol et Sous-sol |
| Mme Évelyne LOHR | PRICAE | PRC | réfèrent déchets dangereux et non dangereux, et coordonnateur déchets |
| Mme Delphine CROIZÉ-POURCELET | PRICAE | PRC | réfèrent rejets de substances dans l'eau |
| Mme Andrea LAMBERT | PRICAE | PRC | réfèrent eau et déchets dangereux et non dangereux, coordonnateur planification déchets |
| Mme Carole CHRISTOPHE | PRICAE | P4S | chef du pôle |
| Mme Pauline ARAMA | PRICAE | P4S | chef de pôle délégué |
| M. Samuel GIRAUD | PRICAE | P4S | réfèrent territorial SSP |
| M. Yves EPRINCHARD | PRICAE | PRC | chef de pôle délégué |
| Mme Caroline IBORRA | PRICAE | PRC | réfèrent air, industrie |
| Mme Dominique BAURÈS | PRICAE | P4S | réfèrent santé-environnement et impact sanitaire |
| Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU | UiD DS | / | chef de l'unité interdépartementale |

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|--------------------------|---------|------|---|
| Mme Céline MONTERO | UiD DS | / | adjointe à la cheffe de l'unité |
| M. Jean-Pierre SCALIA | UiD DS | / | adjoint à la cheffe de l'unité |
| M. Nicolas TAILLANDIER | UiD DS | / | Chef de subdivision LTF |
| M. Clément NOLY | UiD DS | / | chef de la subdivision G12 |
| ○ Stéphane DOUTEAUX | UiD DS | / | adjoint au chef de la subdivision |
| M. Benoît GAZET-TALVANDE | UiD DS | / | chef de la subdivision C2 |
| ○ Stéphane PACCARD | UiD DS | / | adjoint au chef de la subdivision C2 |
| M. Bernard CLARY | UiD DS | / | chef de la subdivision G3 |
| ○ François PORTMANN | UiD DS | / | adjoint au chef de la subdivision G3 |
| M. Didier LUCAS | UiD DS | / | chef de la subdivision G4 |
| ○ M. Francis VIALETTES | UiD DS | / | adjoint au chef de la subdivision G4 |
| M. Jean-Philippe BOUTON | UiD DS | / | chef de la subdivision R1 |
| Mme Isabelle CARBONNIER | UiD DS | / | cheffe de la subdivision R2 |
| M. Joël CRESPIE | UiD DS | / | chef de la subdivision D1 |
| M. Guillaume DINOCHEAU | UiD DS | / | chef de la subdivision D2 |
| ○ M. Claude CASTELLAZZI | UiD DS | / | adjoint au chef de la subdivision D2 |
| Mme Emmanuelle MAILLARD | UiD DS | / | cheffe de la subdivision C1 |
| ○ Mme Rachel BOUVARD | UiD DS | / | adjointe à la cheffe de la subdivision C1 |
| M. Jérôme PERMINGEAT | UiD DA | / | chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche) |

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|-------------------------|---------|-------------------------|
| Mme Cendrine PIERRE | RCTV | cheffe du service |
| Mme Emmanuelle ISSARTEL | RCTV | chef de service délégué |

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|-------------------------|---------|----------------------------|
| Mme Cendrine PIERRE | RCTV | cheffe du service |
| Mme Emmanuelle ISSARTEL | RCTV | cheffe de service déléguée |

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|---------------------------|---------|------|----------------|
| M. Frédéric EVESQUE | RCTV | PCSE | chef de pôle |
| Mme Myriam LAURENT-BROUTY | RCTV | PRSE | cheffe de pôle |

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-------------------------------|---------|-------|---|
| Mme Murielle LETOFFET | RCTV | PCRSO | cheffe du pôle |
| M. Denis MONTES | RCTV | PCSE | chef d'unité |
| M. Vincent THIBAUT | RCTV | PCSE | chargé des activités véhicules |
| M. Nicolas MAGNE | RCTV | PCSE | chargé des activités véhicules |
| Mme Claire GOFFI | RCTV | PCSE | chargé des activités véhicules |
| Mme Françoise BARNIER | RCTV | / | chargée de mission juridique et qualité |
| Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU | UiD DS | / | cheffe de l'unité interdépartementale Savoie-Haute-Savoie |

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-----------------------|---------|------|---------------------------------|
| Mme Céline MONTERO | UiD | / | adjointe à la cheffe de l'unité |
| M. Jean-Pierre SCALIA | UiD | / | adjoint à la cheffe de l'unité |
| M. Pascal MOCELLIN | UiD | / | chef de la subdivision T1 |
| o M. Philippe JEANTET | UiD | / | adjoint au chef de subdivision |

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|-------------------------|---------|-------------------------|
| Mme Cendrine PIERRE | RCTV | cheffe du service |
| Mme Emmanuelle ISSARTEL | RCTV | chef de service délégué |

à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|-------------------------|---------|-------------------------|
| Mme Cendrine PIERRE | RCTV | cheffe du service |
| Mme Emmanuelle ISSARTEL | RCTV | chef de service délégué |

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|---------------------------|---------|-------|--|
| Mme Myriam LAURENT-BROUTY | RCTV | PRSE | cheffe de pôle |
| M. Frédéric EVESQUE | RCTV | PCSE | chef de pôle |
| Mme Murielle LETOFFET | RCTV | PCRSO | cheffe du pôle |
| Mme Béatrice MARTIN | RCTV | PCRSO | cheffe d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon |
| Mme Karina CHEVALIER | RCTV | PRSE | adjointe à la cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon |
| Mme Béatrice GABET | RCTV | PRSE | cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble |
| Mme Véronique CHARPENNAY | RCTV | PRSE | adjoint au chef d'unité transports exceptionnels et dérogation Grenoble |

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-------------------------------|---------|------|--|
| Mme Karine BERGER | CIDDAE | / | cheffe de service |
| M. David PIGOT | CIDDAE | / | chef de service délégué |
| M. Christophe LIBERT | CIDDAE | / | adjoint à la cheffe de service |
| M. Olivier VEYRET | DZC | / | chef de la délégation |
| M. Stéphane PAGNON | DZC | / | adjoint au chef de la délégation |
| M. Christophe DEBLANC | EHN | / | chef de service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | / | cheffe de service déléguée |
| Mme Sabine MATHONNET | HCVD | / | cheffe de service |
| M. Fabrice GRAVIER | MAP | / | chef de service |
| M. Christophe MERLIN | MAP | / | chef de service délégué |
| Mme Céline DAUJAN | MJ | / | cheffe de la mission |
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | / | chef de service |
| Mme Ghislaine GUIMONT | PRICAE | PCAP | cheffe de service adjointe, cheffe de pôle |
| M. Gilles PIROUX | PRNH | / | chef de service |
| M. Olivier RICHARD | UD A | / | chef de l'unité départementale |
| M. Nicolas DENNI | UD A | / | adjoint au chef de l'unité |
| M. Lionel LABELLE | UD CAP | / | chef de l'UiD |
| M. Christian SAINT-MAURICE | UiD CAP | / | adjoint au chef de l'unité interdépartementale pour l'Allier |
| M. Fabrice CHAZOT | UiD CAP | / | chef d'unité délégué pour le Cantal |
| M. Gilles GEFFRAYE | UD DA | / | chef de l'unité départementale |
| M. Boris VALLAT | UD DA | / | adjoint au chef d'unité |
| M. Mathias PIEYRE | UD I | / | chef de l'unité départementale |
| Mme Claire - Marie N'GUESSAN | UD I | / | adjointe au chef de l'unité |
| Mme Cécile SCHRIQUI | UD I | / | cheffe de pôle adjoint au chef de l'unité |
| M. Bruno GABET | UD I | / | adjoint au chef d'unité départementale |
| M. Pascal SIMONIN | UiD LHL | / | chef de l'unité |
| M Jean-Yves DUREL | UD R | / | chef d'unité |
| Mme Magalie ESCOFFIER | UD R | / | adjointe au chef d'unité |
| Mme Christelle MARNET | UD R | / | adjointe au chef de l'unité |
| M. Christophe POLGE | UD R | / | adjoint au chef de l'unité |
| Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU | UD DS | / | cheffe de l'unité |
| M. Jean-Pierre SCALIA | UD DS | / | adjoint à la cheffe d'unité |
| Mme Céline MONTERO | UD DS | / | adjointe à la cheffe de l'unité |

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-----------------------------|---------|------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | / | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | / | cheffe de service déléguée |
| M. Julien MESTRALLET | EHN | PPME | chef de pôle |
| Mme Carine PAGLIARI-THIBERT | EHN | PPME | adjointe au chef de pôle |
| M. Dominique BARTHELEMY | EHN | PPE | adjoint au chef de service |
| M. Olivier RICHARD | EHN | PPN | chef de pôle |

à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-----------------------------|---------|------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | / | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | / | cheffe de service déléguée |
| M. Julien MESTRALLET | EHN | PPME | chef de pôle |
| Mme Carine PAGLIARI-THIBERT | EHN | PPME | adjointe au chef de pôle |
| M. Dominique BARTHELEMY | EHN | PPE | adjoint au chef de service |
| M. Olivier RICHARD | EHN | PPN | chef de pôle |

à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | cheffe de service déléguée |

à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :
 - ✗ des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - ✗ des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - ✗ de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - ✗ des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - ✗ des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
- tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | cheffe de service déléguée |

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|--------------------------|---------|------|--|
| Mme Isabelle CHARLEMAGNE | EHN | PPEH | adjointe à la cheffe de pôle |
| M. Dominique BARTHELEMY | EHN | PPE | adjoint au chef de service, chef de pôle |
| M. Vincent SAINT EVE | EHN | PPEH | chef d'unité ouvrages hydrauliques |
| M. Damien BORNARD | EHN | PPEH | inspecteur ouvrages hydrauliques |
| M. Arnaud SOULÉ | EHN | PPEH | Inspecteur ouvrages hydrauliques |
| M. Marnix LOUVET | EHN | PPEH | inspecteur gestion qualitative |
| Mme Pauline BARBE | EHN | PPEH | inspecteur gestion qualitative |
| Mme Hélène PRUDHOMME | EHN | PPEH | inspecteur gestion qualitative |
| Mme Fanny TROUILLARD | EHN | PPEH | cheffe de l'unité travaux fluviaux |
| Mme Safia OURAHMOUNE | EHN | PPEH | inspectrice travaux fluviaux |
| Mme Blandine GIBIER | EHN | PPEH | inspectrice travaux fluviaux |
| Mme Anne LE MAOUT | EHN | PPEH | cheffe de l'unité gestion qualitative |
| Mme Caroline JACOB | EHN | PPEH | cheffe de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative |

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à :

| Prénom Nom | Service | Fonction |
|--------------------------|---------|----------------------------|
| M. Christophe DEBLANC | EHN | chef du service |
| Mme Marie-Hélène GRAVIER | EHN | cheffe de service déléguée |
| M. Romain CAMPILLO | PRICAE | chef du service |
| M. Fabrice GRAVIER | MAP | chef du service |
| M. Christophe MERLIN | MAP | chef de service délégué |

à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|-----------------------------|---------|------|--|
| Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE | MAP | PSA | cheffe de pôle |
| M. Christophe BALLEET-BAZ | MAP | PSA | chef de pôle délégué |
| M. Dominique BARTHELEMY | EHN | PPE | adjoint au chef de service, chef de pôle |
| M. Olivier RICHARD | EHN | PPN | chef de pôle politique de la nature |
| M. Julien MESTRALLET | EHN | PPME | chef de pôle préservation des milieux et des espèces |
| Mme Carine PAGLIARI-THIBERT | EHN | PPME | adjointe au chef de pôle |
| Mme Isabelle CHARLEMAGNE | EHN | PPEH | adjointe au chef de pôle |
| M. Cyril BOURG | EHN | PPE | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| M. Maxime BERTEAU | EHN | PPEH | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| Mme Béatrice ALLEMAND | EHN | PPEH | chargée de mission concessions hydroélectriques |
| M. Alexis LEPINAY | EHN | PPEH | chargé de mission concessions hydroélectriques |
| Mme Claire ANXIONNAZ | EHN | PPEH | chargée de mission gestion domaniale et portuaire |
| Mme Cécile PEYRE | EHN | / | chargée de mission coordination police et appui juridique |
| M. Maxime EGO | EHN | PPME | chargé de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes |
| Mme Marianne GIRON | EHN | PPME | chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières |
| M. Romain BRIET | EHN | PPME | chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves |
| M. Matthieu GELLIER | EHN | PPME | chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône |
| M. Fabien POIRIE | EHN | PPME | chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore |
| Mme Monique BOUVIER | EHN | PPME | chargée de mission espèces protégées scientifiques |

| Prénom Nom | Service | Pôle | Fonction |
|---------------------|---------|------|--|
| M. Cédric CLAUDE | EHN | PPME | chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA |
| M. Marc CHATELAIN | EHN | PPME | chef de projet espèces protégées |
| Mme Séverine HUBERT | EHN | PPME | chargée de mission biodiversité |
| Mme Mallorie SOURIE | EHN | PPN | chargée de mission PNA et espèces protégées |
| M. David HAPPE | EHN | PPN | chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives |
| M. Sylvain MARSY | EHN | PPN | chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt |

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-03-23-47/74 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

fait à Lyon, le 18 mai 2020
pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-05-19-004

DRFIP69 PGP SUCCESSIONSVACANTES-74 2020 05
19 64

*Arrêté portant subdélégation de signature de M.Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des
finances publiques en matière de gestion des successions vacantes*

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes
DRFIP69_PGP_SUCCESSIONSVACANTES-74_2020_05_19_64

DÉPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Savoie en date du 10 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie, sera exercée par **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **Mme Hélène ROUSSET**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 – Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Nicole LEGOFF, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Christophe EYMERY**, Contrôleur des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Isabelle JOLICLERC**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Régine LAGARDE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Marianne HERNANDEZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Isère ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2019

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 19 mai 2020

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY